

Varia

<i>Autres modifications législatives en droit de la famille (1.1.2017-30.6.2018)</i>	327
--	-----

Jehanne SOSSON

<i>Table des matières</i>	367
---------------------------------	-----

La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux

PAR

Sylvie CAP

Assistante et maître de conférences à l'UCLouvain

ET

Geoffrey WILLEMS

Professeur à l'UCLouvain

Introduction

Inspiré – depuis plusieurs années déjà – par un souci de simplification administrative, le législateur de 2018 s'est donné pour ambition d'entreprendre une vaste réforme de modernisation de l'état civil destinée à faciliter le travail de l'administration et à offrir au citoyen un service plus accessible, de même qu'il a tenu à modifier le régime du changement de nom et prénoms, de manière

à en simplifier la procédure. Un an plus tôt, le législateur de 2017 s'était attelé à une révision très attendue du régime juridique des personnes transgenres, pour se mettre en conformité avec les exigences internationales en matière de droits fondamentaux et rompre avec une approche médicalisante de la transidentité.

Assouplissement des procédures, fluidité accrue des éléments de l'état civil et renforcement de l'autodétermination se trouvent ainsi au cœur des réformes récentes du droit de la personne. Il existe en effet des intentions communes et des préoccupations communes à la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets⁽¹⁾ et à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges⁽²⁾, qui justifient de les envisager dans un même texte.

La présente contribution se propose, dans ce contexte, de présenter un premier aperçu du nouveau régime de l'état civil (**section 1**) et des procédures de changement de nom et prénoms (**section 2**), ainsi qu'une analyse de l'évolution de la reconnaissance légale de l'identité transgenre (**section 3**).

Section 1. La modernisation de l'état civil

Au même titre que d'autres réformes profondes du droit civil belge, la modernisation de l'état civil figurait dans l'accord de gouvernement de 2014⁽³⁾. Cette réforme, qui s'inscrit dans le sillage de différents rapports relatifs à la possibilité d'informatiser les registres de l'état civil⁽⁴⁾ et fait suite à deux modifications législatives de moindre ampleur⁽⁵⁾, procède aussi du constat que

(1) *M.B.*, 10 juillet 2017, p. 71465.

(2) *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455.

(3) « La modernisation et l'informatisation de l'état civil doivent être poursuivies. Le citoyen doit pouvoir compter sur un état civil accessible et efficace » (accord de gouvernement du 10 octobre 2014, p. 126).

(4) Voy. not. le projet de rapport « Modernisation et informatisation de l'état civil – Du 19^e siècle de la plume d'oie de Napoléon vers un état civil adapté aux nécessités et aux possibilités du 21^e siècle » élaboré dans le cadre du projet « Modernisation et informatisation de l'état civil » coordonné par l'Agence pour la Simplification Administrative (ASA) (Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 6).

(5) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045 ; loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, *M.B.*, 1^{er} mars 2013, p. 12945.

« le statut juridique mentionné dans un acte d'état civil est devenu de plus en plus susceptible d'être modifié » et de ce que « parallèlement, un grand nombre de mécanismes ont été mis en place pour prévenir les abus tels que les mariages de complaisance, les cohabitations légales de complaisance et les reconnaissances frauduleuses »⁽⁶⁾. Elle est désormais advenue et modifie en profondeur la façon dont les actes sont conservés (§ 1), les modalités de leur établissement et de leur modification (§ 2), la possibilité d'y accéder (§ 3) et leur force probante (§ 4). Le passage à l'état civil numérique implique que le Titre II du Livre Ier du Code civil est entièrement restructuré, renuméroté et remplacé par les dispositions de la nouvelle loi (art. 4). Le nouveau titre comporte trois chapitres respectivement relatifs aux « Principes généraux de l'état civil », aux « Différents actes de l'état civil » et à la « Banque de données des actes de l'état civil »⁽⁷⁾.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation de l'état civil est prévue le 1^{er} janvier 2019 (art. 118 de la loi), afin que « les officiers de l'état civil, les greffes et autres services concernés disposent de suffisamment de temps pour se préparer à la mise en service de la banque de données électronique et aux nouvelles dispositions légales »⁽⁸⁾, même si le Roi peut fixer une date antérieure pour chacune des dispositions.

Les nouvelles dispositions doivent être complétées par des arrêtés royaux d'exécution qui n'ont à ce stade pas encore été adoptés.

Les missions de base et les responsabilités de l'état civil restent inchangées⁽⁹⁾ mais les procédures sont simplifiées et modernisées en « adaptant au XXI^e siècle la réglementation actuelle relative à l'état civil »⁽¹⁰⁾.

(6) Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Özlem Özen, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/6, p. 4.

(7) L'objectif de cette nouvelle structuration est que « l'ensemble [redevienne] plus lisible et également utilisable sur le plan pratique » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 8).

(8) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 168.

(9) Conformément à l'article 164 de la Constitution, la « rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres » continuent à relever exclusivement de la compétence des autorités communales malgré la centralisation des données, dès lors que les officiers de l'état civil des communes restent responsables de la rédaction et de la gestion des actes qui leur sont attribués dans la future banque de données des actes de l'état civil. Les articles 7 à 13 du Code civil déterminent les autorités habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil et intègrent les dispositions de la Nouvelle Loi Communale attribuant cette compétence au bourgmestre ou à l'échevin désigné par le collège.

(10) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 5.

§1. Création d'une banque de données des actes de l'état civil (BAEC)

Critiqué de longue date pour son caractère « obsolète »⁽¹¹⁾ ou « incomplet » et « éparpillé »⁽¹²⁾, le système de conservation des actes de l'état civil est entièrement renoué. La loi crée une banque de données des actes de l'état civil (BAEC) qui intégrera les 589 registres communaux et les registres des 102 postes consulaires belges⁽¹³⁾. Le SPF intérieur est responsable de sa gestion opérationnelle (art. 73, § 1^{er}, C. civ.) tandis que le SPF Justice est responsable du traitement des données au sens de la loi du 8 décembre 1992 (art. 73, § 2, C. civ.). Un Comité de gestion est mis en place qui est composé de représentants des autorités communales, du Ministère public, des Cours et tribunaux, du SPF Intérieur, du SPF Affaires étrangères et des Archives nationales (art. 74 C. civ.). Un délégué à la protection des données est désigné par le SPF Justice et accomplit différentes missions en vue de garantir la protection de la vie privée et la sécurisation des données à caractère personnel (art. 75 C. civ.).

L'article 71 vise le contenu de la BAEC qui contient :

- les nouveaux actes de l'état civil établis sous forme dématérialisée ainsi que les modifications et mentions opérées sur les actes nouveaux et anciens de même que les annexes requises par la loi ;
- les métadonnées et les copies dématérialisées des actes anciens établis sur papier avant l'entrée en vigueur de la loi ;
- les métadonnées et les copies dématérialisées des actes et décisions judiciaires d'état civil étrangers enregistrés, refusés ou reconnus⁽¹⁴⁾ ;
- les mises à jour administratives des actes à partir l'entrée en vigueur de la loi⁽¹⁵⁾.

Suivant l'article 109 de la loi, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, tous les nouveaux actes seront établis de façon numérique tandis que les anciens actes

(11) Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Précis de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 63-64.

(12) N. GALLUS, « L'état civil », in *Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 207-208.

(13) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 7.

(14) En application de l'article 31 du Code de droit international privé.

(15) Les travaux préparatoires expliquent à cet égard qu'« il ne s'agit pas des modifications de données des actes d'état civil mais bien d'autres modifications administratives comme, par exemple, un nouveau numéro de registre national (sic) (après, par ex., une adaptation de l'enregistrement du sexe) ou une modification d'un numéro bis vers un numéro de registre national » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/001, p. 124).

de l'état civil seront obligatoirement numérisés soit lorsqu'ils feront l'objet d'une modification ou d'une mention ou bien lors de la délivrance d'un extrait ou d'une copie⁽¹⁶⁾.

L'alinéa 2 de l'article 71 nouveau du Code civil stipule que la BAEC a « valeur de source authentique » pour tous les actes et modifications établis après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 72 vise les missions de la BAEC :

- elle assiste les officiers de l'état civil et agents consulaires dans leurs missions légales d'établissement et de tenue des actes de l'état civil et en assure le stockage, la conservation et la mise à disposition (1^o et 2^o) ;
- elle assure aussi un service aux citoyens et simplifie les procédures administratives via une « obligation de réutilisation » (3^o et 4^o) qui correspond au principe « *only once* » suivant lequel le citoyen ne doit plus fournir à l'administration des informations qui figurent déjà dans la BAEC ou le registre national⁽¹⁷⁾ ;
- elle soutient l'ordre judiciaire dans ses missions par le biais d'un accès des greffiers à son contenu pour l'exécution de leurs tâches légales et par la mise en place d'un « flux direct » des données émanant des décisions judiciaires vers l'officier de l'état civil (5^o)⁽¹⁸⁾ ;
- elle décharge le Parquet de sa mission de contrôle en permettant la centralisation et l'uniformisation du contrôle des actes de l'état civil (6^o)⁽¹⁹⁾.

Outre qu'elle facilite encore l'établissement de statistiques anonymes (8^o) et assure la conservation des actes jusqu'à leur transfert aux Archives du Royaume (9^o), la BAEC permet aussi une « mise à jour simultanée » des registres de l'état civil et du registre national (10^o). La loi précise, enfin, que la constitution d'une BAEC permettra aussi à la Belgique de mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs à l'état civil auxquels elle est partie (7^o).

(16) Les communes peuvent cependant également faire le choix de « charger » des anciens actes dans la BAEC « avant l'entrée en vigueur de la BAEC » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/6, pp. 5-6).

(17) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 125. Voy. aussi la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, *M.B.*, 4 juin 2014, p. 42601.

(18) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 126.

(19) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 126.

§2. Simplification et modernisation des procédures d'établissement et de modification des actes de l'état civil

La réforme tend à organiser une prestation de service indépendante du lieu, de manière à « éviter que les intéressés doivent se rendre à différents endroits pour régler certaines formalités en rapport avec l'état civil ». Le lieu où l'acte a été établi n'est dès lors plus déterminant et l'article 13 du Code civil pose le principe de l'« officier de l'état civil généralement compétent »⁽²⁰⁾, désigné – sauf si la loi en dispose autrement⁽²¹⁾ – comme étant celui du lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé ou, à défaut, du lieu de la résidence actuelle de l'intéressé ou, à défaut, de Bruxelles.

Dans le contexte d'un état civil numérisé, le nouvel article 14, alinéa 2, du Code civil pose l'un des points centraux du nouveau dispositif légal : les actes de l'état civil seront désormais uniquement⁽²²⁾ établis sous forme dématérialisée, signés et conservés électroniquement dans la banque de données des actes de l'état civil. Des modèles d'actes documentaires uniformisés sont par ailleurs élaborés, qui remplacent les anciens actes protocolaires, dont la rédaction pouvait différer selon les communes⁽²³⁾.

Le nouvel environnement informatisé de l'état civil et la simplification administrative souhaitée par le législateur impliquent que les opérations d'inscription, transcription et mentions marginales sont supprimées, et remplacées par de nouvelles modalités d'établissement et de modification des actes de l'état civil. Des « actes de base » (2), « actes modifiés » (3) et « mentions aux actes » (4) sont ainsi organisés.

1. Établissement d'un acte de l'état civil : l'acte de base

Les différents actes de l'état civil sont régis par des sections distinctes au sein du nouveau chapitre 2, où sont systématiquement précisées, pour chaque acte, la

(20) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 65.

(21) Ainsi par exemple, les déclarations de naissance (art. 42 C. civ.) et de décès (art. 55 C. civ.) doivent toujours être faites auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la naissance ou du décès.

(22) Si, en raison de circonstances exceptionnelles (comme par exemple une indisponibilité prolongée du système – cf. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 65), il n'est pas possible d'établir l'acte sous forme électronique, l'officier de l'état civil rédige un procès-verbal qui sera annexé dans la BAEC dès que l'acte aura pu y être établi sous forme dématérialisée. Le procès-verbal format papier est conservé par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte jusqu'au moment de son transfert aux Archives générales du Royaume (art. 14, al. 4, C. civ.).

(23) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 9.

manière dont il doit être établi ainsi que les données qui y sont mentionnées. À côté des actes existants, de nouveaux actes de l'état civil sont créés, soit notamment :

- l'acte d'absence (art. 61) ;
- l'acte de changement de prénom (art. 62) ;
- l'acte de changement de nom (lorsque celui-ci a eu lieu à l'étranger) (art. 63) ;
- l'acte de divorce (lorsque celui-ci a eu lieu à l'étranger) (art. 64) ;
- l'acte d'adoption (tant pour les adoptions en Belgique qu'à l'étranger) (art. 65) ;
- l'acte de révocation ou de révision de l'adoption, de nouvelle modification d'enregistrement de sexe ou d'annulation (art. 66 C. civ.).

Ces nouveaux actes, que les travaux préparatoires nomment « actes de base », ont vocation, pour certains, à remplacer les anciens actes de transcription et doivent nécessairement mentionner la base sur laquelle ils reposent (décision judiciaire, procès-verbal, arrêté royal, acte étranger, décision étrangère judiciaire ou administrative) (art. 41, § 1^{er}, 5^o, C. civ.). L'acte ou la décision tenant lieu de base à l'établissement de l'acte de l'état civil est joint en annexe dans la BAEC.

Dans le cadre limité de cet aperçu de la réforme, il ne s'agit pas de présenter en détail toutes les modifications apportées à la procédure et aux mentions de chacun des actes de l'état civil. On relèvera, d'une manière générale, que les données contenues dans les actes de l'état civil ont été limitées aux données essentielles⁽²⁴⁾ et les étapes superflues ont été évacuées des procédures existantes⁽²⁵⁾.

Ainsi, par exemple : la déclaration de naissance est simplifiée au cas où les parents ne feraient pas la déclaration de naissance dans les 15 jours (art. 43, § 2) ; le Roi se voit confier la possibilité de mettre en place un système de déclaration électronique des naissances (art. 43, § 3) ; les actes de naissance et de décès ne doivent plus renseigner les noms des déclarants ; l'acte de mariage est élagué de certaines mentions jugées inutiles (art. 54) ; le principe « only

(24) Conformément à l'article 16 du Code civil, l'officier de l'état civil ne mentionne dans les actes que ce qui doit lui être déclaré par les parties et que ce qui lui est imposé par la loi (la future banque de données des actes de l'état civil ne permettra du reste que l'introduction de ces éléments ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 67).

(25) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 8.

once » est appliqué lors des déclarations pour lesquelles des actes doivent être présentés par le(s) déclarant(s) ; etc.

L'article 41 du Code civil énonce les données qui doivent figurer dans tous les actes de l'état civil, à savoir l'identité et la signature de l'officier de l'état civil (ou de son agent délégué), la date et le lieu d'établissement de l'acte, ainsi que le numéro de l'acte. Un numéro unique est en effet attribué à chaque acte sur la base de la date d'intégration dans la BAEC et enregistré dans le registre national, selon une numérotation continue générée par la BAEC au niveau national et non plus une numérotation par commune et par type de registre⁽²⁶⁾. Les personnes auxquelles l'acte se rapporte sont quant à elles identifiées par le biais de leur numéro de registre national ou, à défaut, de leur numéro *bis*⁽²⁷⁾. Cette identification par numéro n'est pas une donnée de l'acte elle-même (art. 41, § 2, C. civ.) mais constitue une « clé » pour rechercher et relier les actes⁽²⁸⁾.

L'article 18, paragraphe 1^{er}, du Code civil prévoit que l'officier de l'état civil signe seul l'acte qu'il établit (ou modifie), à l'exclusion des parties qui ne doivent désormais plus signer, pour des raisons essentiellement pragmatiques⁽²⁹⁾. Aux termes du paragraphe 2 du même article, lorsque l'acte est établi (ou modifié) en version dématérialisée⁽³⁰⁾, cette signature doit obligatoirement revêtir la forme d'une signature électronique qualifiée⁽³¹⁾. Par sa

(26) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 97.

(27) Le numéro *bis* est le numéro d'identification dans la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

(28) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 99.

(29) À la lecture des travaux préparatoires, il apparaît que la signature électronique par toutes les parties serait un « procédé complexe, et surtout onéreux ». Le législateur a voulu éviter non seulement les coûts supplémentaires qu'engendrerait pour les communes l'obligation de se doter de nombreux lecteurs de cartes d'identité, mais aussi les difficultés au cas – présenté comme fréquent – où l'une des parties aurait oublié son code pin (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 68). L'avis du Conseil d'État, qui recommandait la signature des parties comme preuve de leur consentement à l'établissement de l'acte d'état civil (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 516), n'a pas été suivi. Le projet de loi à l'origine du nouveau dispositif légal précise qu'il « place toute confiance en la personne de l'officier de l'état civil pour ce qui concerne l'établissement des actes », ajoutant que « si les intéressés ne sont pas d'accord avec les données incluses dans l'acte, il leur appartient de prouver qu'il y a eu erreur et de demander une rectification ». Pour pallier les éventuelles difficultés, les travaux préparatoires indiquent que les communes pourraient librement décider, sans aucune obligation légale, d'imprimer une version provisoire de l'acte de l'état civil et de la présenter aux parties pour vérification avant signature de l'acte définitif et conservation dans la BAEC.

(30) L'article 18, paragraphe 2, évoque le recours à la signature manuscrite, dans les cas exceptionnels où un acte de l'état civil serait établi au format papier.

(31) La signature électronique est celle visée à l'article 3.12 du règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, qui offre « un très haut niveau de fiabilité tant technique que juridique » nécessaire au regard de l'autorité et de la force probante attachés aux actes de l'état civil (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 70).

signature, l'officier de l'état civil garantit que l'acte qu'il établit (ou modifie) sera correctement associé avec les actes auxquels il se rapporte, pour la personne concernée et ses éventuels descendants au premier degré, et garantit l'éventuelle modification de ces actes (art. 19 C. civ.). Avant de signer, l'officier de l'état civil s'assure donc que les liens nécessaires ont été faits. Par sa signature, il valide également l'exactitude et l'exhaustivité de ces liens et modifications⁽³²⁾.

2. Modification d'un acte existant : l'acte modifié

Le système des mentions marginales est supprimé dès lors que, dans le contexte d'une banque de données numérique, il n'est plus question de mentions portées en marge d'un acte mais de données enregistrées dans le système sous forme de métadonnées et reliées aux actes correspondants via le numéro de l'acte et le numéro national (ou numéro *bis*) des personnes concernées⁽³³⁾. Les anciens actes de transcription des décisions judiciaires sont également supprimés. Ainsi par exemple, suite à une décision judiciaire, il ne s'agira plus de dresser un acte de transcription du dispositif de la décision ni d'ajouter une mention marginale à un acte existant mais bien, dans certains cas, d'établir une « deuxième version » de cet acte, qui modifiera l'acte initial et entraînera la modification de tous les actes qui lui sont liés⁽³⁴⁾. Un historique des modifications (avec date et motif de la modification) apparaîtra lors de la consultation des actes dans la BAEC ainsi que lorsqu'une copie sera délivrée⁽³⁵⁾.

De telles modifications directes n'ont toutefois été prévues, aux termes de l'article 31 du Code civil, que dans un nombre limité de cas, à savoir en cas de décision judiciaire qui rectifie l'acte ou qui établit ou modifie la filiation, ou suite à la rectification d'une erreur matérielle⁽³⁶⁾ par l'officier de l'état civil.

Dans ces hypothèses, s'il s'agit d'une décision judiciaire belge, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à cette modification à l'officier de

(32) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, pp. 15 et 72.

(33) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 13.

(34) L'exposé des motifs donne l'exemple d'une décision judiciaire relative à la filiation, faisant droit à une action en contestation de paternité : le nom du père d'origine sera remplacé directement dans l'acte de naissance par le nom de l'homme à l'égard duquel le nouveau lien de filiation est établi. Les données de la décision judiciaire seront visibles lors de la consultation de la BAEC.

(35) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, pp. 13 et 84-85.

(36) Voy. les articles 33 et 34 nouveaux du Code civil, qui précisent les circonstances et conditions dans lesquelles l'officier de l'état civil peut rectifier lui-même une erreur matérielle (dans un souci d'alléger la charge des parquets, l'intervention du Ministère public n'est plus requise ; cf. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 16). Le tribunal de la famille conserve par ailleurs la compétence de se prononcer sur les rectifications d'actes de l'état civil dans tous les autres cas (art. 35 C. civ.).

l'état civil compétent via la BAEC et joint la décision passée en force de chose jugée en tant qu'annexe dans la BAEC. L'acte modifié mentionne l'instance judiciaire, la date et la nature du dispositif de la décision prononcée (art. 31, § 1^{er}, C. civ.).

Pour tous les autres actes ou décisions affectant des actes de l'état de civil existants, soit un nouvel acte de base sera dressé (*cf. supra*, pt 1), soit une mention sera apposée (*cf. infra*, pt 3).

3. Mentions sur les actes de l'état civil

Un nouveau système de « mentions » est par ailleurs instauré, dans les hypothèses visées à l'article 32 du Code civil⁽³⁷⁾. Il s'agit d'une nouvelle méthode de publicité sur les actes de l'état civil de l'intéressé, limité à un certain nombre de décisions judiciaires ou d'une autre nature qui affectent l'état civil de la personne⁽³⁸⁾.

Lorsqu'une décision (judiciaire ou d'une autre autorité) ne nécessite pas d'appréciation⁽³⁹⁾ quant au contenu des données des actes individuels par l'officier de l'état civil, les données de cette décision seront directement transmises par les autorités compétentes (greffiers et officiers publics compétents) à la BAEC, qui générera automatiquement une « mention » sur cette base, mention qui sera reliée aux actes de l'état civil auxquels elle se rapporte. Cette liaison est attestée par l'apposition d'un cachet électronique, sous la responsabilité du comité de gestion de la BAEC. Ces liens électroniques seront, comme pour les autres modifications, visibles lors de la consultation des actes dans la BAEC⁽⁴⁰⁾.

Un flux automatique des données est ainsi organisé, sans intervention de l'officier de l'état civil. C'est ainsi par exemple qu'après un divorce, lorsque la décision a été coulée en force de chose jugée, le greffier introduit directement les données du jugement ou de l'arrêt dans la BAEC. La BAEC introduit alors une mention sur cette base et l'associe à l'acte de mariage des intéressés. Ce système, qui remplace l'acte de transcription et la mention marginale, ne nécessite plus aucune intervention de l'officier de l'état civil.

(37) La disposition vise les divorce, changement de nom, annulation ou retrait d'une décision de changement de nom, annulation de mariage, annulation de reconnaissance, réapparition de l'intéressé en cas de déclaration d'absence ou d'une décision judiciaire de décès.

(38) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 87.

(39) À l'inverse, lorsqu'une décision nécessite une appréciation du contenu des données, un nouvel acte de l'état civil devra être dressé par l'officier de l'état civil conformément au chapitre 2 (*cf. supra*). Il en est ainsi pour l'acte d'adoption ou l'acte d'annulation, qui devront être établis sous la forme d'un « acte de base ».

(40) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, pp. 87-88.

§3. Accès aux données de l'état civil

Le nouvel article 78 du Code civil vise les personnes, autorités et institutions auxquelles les données de la BAEC sont directement accessibles ou peuvent être communiquées. Il s'agit :

- des personnes visées par l'acte ou de leur avocat ;
- des officiers de l'état civil et des fonctionnaires habilités par ces derniers ;
- des agents consulaires ;
- des magistrats et de leurs greffes ;
- des fonctionnaires du Service Changement de nom, de l'Autorité centrale fédérale Adoption et de l'Autorité Centrale de l'état civil du Service Public Fédéral Justice ;
- des notaires ;
- des parquets ;
- des autorités publiques, des organismes d'intérêt public et des organismes d'intérêt général dans la mesure nécessaire.

L'alinéa 2 de l'article 78 précise que les officiers de l'état civil, les agents consulaires, les magistrats, les fonctionnaires du service changement de nom, de l'Autorité centrale fédérale Adoption et de l'Autorité Centrale de l'état civil disposent « à la fois d'un droit de lecture et d'un droit d'écriture » tandis que les autres personnes, autorités et institutions disposent uniquement du premier et non du second.

L'article 80 permet au Roi de désigner d'autres personnes, autorités et institutions pouvant avoir accès à la BAEC. Pareil élargissement a lieu sur proposition du Comité de gestion de la BAEC et après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Selon l'article 81, conformément au principe « *only once* », les autorités, institutions et personnes habilitées à consulter les données de la BAEC ne sont plus autorisées à demander les données en question par l'intermédiaire de la personne concernée, d'une administration locale ou par toute autre voie possible.

L'article 28 prévoit la possibilité de délivrer des copies et extraits d'acte. Le paragraphe 2 précise qu'une copie « mentionne les données originales de l'acte et l'historique de l'état de la personne que l'acte concerne » tandis qu'un extrait « mentionne les données actuelles de l'acte sans historique de l'état de la personne que l'acte concerne ». Selon l'article 29, paragraphe 1^{er}, al. 1^{er}, « la personne que l'acte concerne, son époux ou son épouse, son cohabitant légal,

son représentant légal, ses ascendants ou ses descendants, ses héritiers, leur notaire et leur avocat ont droit à un extrait ou une copie d'actes de moins de cent ans ». Selon l'exposé des motifs, l'accès direct à la BAEC offert à différentes personnes, autorités et institutions devrait limiter fortement la délivrance de copies et d'extraits d'actes. Ainsi, « ces derniers consulteront eux-mêmes les actes lorsqu'ils en auront besoin dans l'exercice de leur mission » et « le citoyen sera, en principe, exempté de devoir présenter des actes aux autorités »⁽⁴¹⁾.

§4. Force probante des actes de l'état civil

Le Code civil précise désormais expressément que les actes de l'état civil sont des actes authentiques (art. 14, al. 1^{er}) et constituent la seule preuve de l'état de la personne⁽⁴²⁾, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 23, al. 1^{er}). Les procès-verbaux dressés par l'officier de l'état civil (dans les circonstances exceptionnelles visées aux articles 14, 48 et 58) font quant à eux office de seule preuve de l'état de la personne aussi longtemps qu'aucun acte de l'état civil n'est établi sur base de ceux-ci (art. 23, al. 2).

En ce qui concerne la force probante attachée aux actes de l'état civil, il convient à présent de distinguer les (nouveaux) actes électroniques et les (anciens) actes papiers.

Aux termes de l'article 24 du Code civil, les actes de l'état civil rédigés après la création de la BAEC, ainsi que leurs copies et extraits, font foi jusqu'à inscription de faux en écriture. Les nouveaux actes électroniques ont donc la même valeur probante pleine et entière que les anciens actes papier.

Selon l'article 25 du Code civil, les actes de l'état civil enregistrés dans la BAEC sous forme dématérialisée sur la base d'anciens actes papiers ne sont, quant à eux, valables que jusqu'à preuve du contraire. Lorsque l'acte enregistré sous forme dématérialisée ne correspond pas à l'acte original, l'acte papier a priorité sur l'acte électronique et fait foi jusqu'à inscription de faux, pour ce qui concerne les données antérieures à la création de la BAEC (les données enregistrées ou modifiées après l'intégration de l'acte dans la BAEC font, quant à elles, foi jusqu'à inscription de faux)⁽⁴³⁾.

(41) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 12.

(42) La notion d'état de la personne reçoit une définition légale dans le nouvel article 6, paragraphe 2, du Code civil.

(43) Les travaux préparatoires proposent l'exemple d'un acte de mariage établi sur papier avec mention du divorce sous forme électronique (car postérieur à la création de la BAEC). Dans un tel cas, la mention

Une logique similaire est reprise au paragraphe 2 de l'article 25 concernant la force probante des procès-verbaux⁽⁴⁴⁾.

Section 2. Des modifications diverses en matière de droit du nom

Les dispositions relatives aux noms et prénoms sont regroupées par la loi dans un nouveau titre VIII/1 inséré dans le Code civil, intitulé « Des noms et prénoms » et divisé en trois chapitres, et la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms est abrogée⁽⁴⁵⁾. Cependant, les nouvelles dispositions du Code civil – réunies dans le titre II de la loi du 18 juin 2018 – n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2019. D'ici là, la loi sur les noms et prénoms est modifiée – par le titre III de la loi du 18 juin 2018 – en manière telle que les nouvelles règles relatives aux noms et prénoms s'appliquent dès le 1^{er} juillet 2018. Au début de l'année 2019, simplement, les dispositions nouvelles du Code civil prendront le relais de celles de la loi du 15 mai 1987. En tout état de cause, le premier chapitre du nouveau titre inséré dans le Code civil réaffirme expressément le principe de fixité du nom, le second concerne les prénoms autorisés et le troisième vise le changement de nom et de prénom. À ce dernier égard, si les nouvelles dispositions tendent à faciliter considérablement le changement de prénoms (§ 1), elles confirment, sous réserve d'une certaine simplification procédurale, le caractère exceptionnel du changement de nom (§ 2).

§1. Le prénom

Sous l'empire de la loi du 15 mai 1987, le changement de prénoms relevait d'une procédure administrative confiée à l'appréciation discrétionnaire du ministre de la Justice, qui pouvait accorder la modification à la seule condition que les prénoms demandés ne prêtent pas à confusion et ne nuisent pas au requérant ou à des tiers.

du divorce fera foi jusqu'à inscription de faux. Si la date de naissance de l'un des époux enregistrée dans la BAEC sous forme de métadonnées ne correspond pas à celle indiquée sur l'acte papier, c'est la date de naissance renseignée sur l'acte papier qui aura la valeur la plus élevée (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 76).

(44) Les actes de l'état civil enregistrés sous forme dématérialisée dans la BAEC sur la base des procès-verbaux établis sur papier font foi jusqu'à preuve du contraire, tandis que le procès-verbal original sur papier fait foi jusqu'à inscription de faux.

(45) L. du 18 juin 2018 précitée, art. 117, 9°.

Le projet à l'origine de la loi du 18 juin 2018 rapporte qu'entre 1997 et 2017, le nombre de demandes de changement de prénoms est passé de 360 à 1112, selon une augmentation constante et dans le contexte d'une évolution sociétale telle que « la variété et la complexité des situations personnelles qui sont à l'origine de ces demandes sont sans mesure avec ce que le législateur pouvait envisager »⁽⁴⁶⁾ lors de la dernière révision de la procédure il y a trente ans. Le texte souligne que près de 99 % de ces demandes font l'objet d'une décision favorable, dès lors que « l'évolution de la société et la libéralisation des usages en matière de prénoms ont conduit à ce que seules les demandes qui sont manifestement inacceptables au regard des conditions légales⁽⁴⁷⁾ sont désormais rejetées ». L'exposé des motifs évoque ainsi une « forme d'entérinement du choix du citoyen dans le respect des conditions minimales fixées par la loi, sans exercice effectif du pouvoir d'appréciation discrétionnaire légalement dévolu au ministre »⁽⁴⁸⁾.

Partant de ce constat, le projet de loi estime que la procédure actuelle, qui implique l'intervention personnelle de la haute autorité administrative, par la voie d'un arrêté ministériel qui doit ensuite être enregistré puis transcrit, à la demande de l'intéressé, sur les registres de l'état civil pour enfin prendre effet, « apparaît inadaptée, lourde et exagérément longue », « se révèle disproportionnée au regard de l'enjeu »⁽⁴⁹⁾ et « ne permet plus d'assurer au citoyen un service optimal »⁽⁵⁰⁾.

C'est ainsi que, sans modifier les conditions de fond, la nouvelle loi bouleverse le cadre procédural en opérant une décentralisation de la compétence du changement de prénoms vers l'autorité locale, au profit de l'officier de l'état civil qui se voit confier cette nouvelle responsabilité⁽⁵¹⁾. Une simplification de la procédure, une meilleure compréhension par le citoyen et une réduction significative de la durée du traitement des demandes, sont ainsi espérés⁽⁵²⁾. Le législateur justifie ce choix en arguant du fait que l'officier de l'état civil pos-

(46) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 23.

(47) Le projet de loi précise qu'il en est ainsi lorsque les prénoms demandés sont indiscutablement confus, ridicules ou odieux ou si le requérant a un lourd passé judiciaire, de telle sorte que le changement de prénoms est de nature à nuire à l'ordre public (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, pp. 24-25).

(48) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 24.

(49) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 25.

(50) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 23.

(51) Dans un souci de proximité avec le citoyen, l'officier de l'état civil territorialement compétent est, aux termes de l'article 370/3, paragraphe 3, du Code civil, celui de la commune où l'intéressé est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou, si il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription dans l'un de ces registres, ou, à défaut, de Bruxelles.

(52) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 24.

sède déjà la compétence de refuser des prénoms lorsqu'il reçoit la déclaration de naissance d'un enfant, pour les mêmes motifs que ceux qui peuvent mener à un refus de changement de prénoms.

L'article 370/3, paragraphe 3, du Code civil dispose que « toute personne qui souhaite changer de prénoms en fait la demande⁽⁵³⁾ à l'officier de l'état civil » qui « peut », précise l'article 370/4, paragraphe 2, « autoriser le changement de prénoms lorsque les prénoms sollicités ne prêtent pas à confusion et ne peuvent nuire au requérant ou à des tiers ». Sous réserve du pouvoir d'appréciation discrétionnaire, somme toute limité, laissé à l'officier de l'état civil quant à l'innocuité du prénom souhaité⁽⁵⁴⁾, on constate donc une plus grande disponibilité du prénom, dont le changement peut être facilement obtenu suite à une simple demande⁽⁵⁵⁾ auprès de l'administration locale, nouveau témoin d'un mouvement allant dans le sens d'une plus grande autonomie des personnes en ce qui concerne les éléments de leur état civil.

Une précision nouvelle est néanmoins apportée dans la loi, ajoutant une exigence supplémentaire : afin d'éviter que des personnes ayant subi des condamnations ne puissent rendre leur identification malaisée, l'article 370/4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit explicitement la vérification des antécédents judiciaires de l'intéressé majeur, en vue de garantir l'ordre public⁽⁵⁶⁾. Dans le même ordre d'idées, en cas de doutes sérieux quant au respect des conditions légales, l'officier de l'état civil peut demander l'avis du procureur du Roi du ressort de la commune (art. 370/4, § 2, al. 2, C. civ.), avis qui ne lie toutefois pas l'officier de l'état civil qui conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation⁽⁵⁷⁾.

Si aucune objection n'a pu être retenue, l'officier de l'état civil, dans les trois mois de la demande, dresse un acte de changement de prénoms (dont les mentions sont reprises à l'article 62 du Code civil) et l'associe aux autres actes de

(53) La circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses (...), en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure (*M.B.*, 18 juillet 2018), précise qu'une telle demande doit être formulée par écrit, datée et signée, et indiquer précisément les prénoms sollicités. Un modèle de « déclaration de changements de prénoms » est établi.

(54) Des circulaires en vigueur sous l'ancienne loi demeurent, aux termes du projet de loi, pertinentes en ce qu'elles donnent de nombreux exemples de prénoms qui devraient être refusés car jugés absurdes, choquants, ridicules, trop nombreux, d'une graphie difficile, etc. (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 26).

(55) Si la loi utilise le terme de « demande », la circulaire emploie le mot « déclaration », signe du glissement vers une autodétermination de son prénom par l'individu lui-même (circulaire, p. 4).

(56) Une telle vérification avait déjà été envisagée dans les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987, visant notamment les cas d'escroqueries. Elle est désormais expressément mentionnée dans le Code civil.

(57) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 171.

l'état civil de l'intéressé et aux actes de naissance de ses descendants jusqu'au premier degré. Le changement de prénoms produit ses effets à compter du jour de l'établissement de l'acte (art. 370/5 C. civ.). Dans les cas, appelés à être très exceptionnels⁽⁵⁸⁾, de refus de changement de prénoms, un recours est prévu devant le tribunal de la famille (art. 370/9, § 1^{er}, al. 2), dans les trente jours à compter de la notification du refus⁽⁵⁹⁾.

La décentralisation de la procédure supprime la perception des droits d'enregistrement sur le changement de prénoms par le SPF Finances, mais la remplace par la réclamation d'une redevance communale, dont le montant est laissé à la liberté des communes (art. 370/4, § 2, al. 3, C. civ.). Deux exceptions sont prévues, au profit des personnes transgenres (seul un montant de 10 % du tarif ordinaire peut leur être réclamé) et des étrangers dénués de prénoms formulant une demande de nationalité belge, qui en sont quant à eux exonérés⁽⁶⁰⁾.

§2. Le nom

Le nombre de demandes de changement administratif de nom a « explosé » en Belgique puisqu'il est passé de 438 en 1997 à 1198 en 2017⁽⁶¹⁾. À la différence du changement de prénoms, le changement de nom est majoritairement refusé⁽⁶²⁾. Il a pu être relevé, à cet égard, que « les justifications données par le SPF Justice à ses décisions de refus [...] sont globalement avalisées par la haute juridiction administrative, au terme d'une appréciation qui apparaît parfois réellement marginale »⁽⁶³⁾. Dans ce contexte spécifique, le projet du gouvernement n'a pas entendu remettre en cause le caractère d'indisponibilité attaché au nom de famille.

Le nouvel article 370/4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « le Roi peut, exceptionnellement, après vérification des antécédents judiciaires de l'intéressé, autoriser le changement de nom s'il estime que la

(58) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 27.

(59) L'article 370/9, paragraphe 5, prévoit que, lorsqu'un jugement ou arrêt autorise le changement de prénoms, le greffier transmet immédiatement à l'officier de l'état civil les données nécessaires à l'établissement d'un acte de naissance modifié (conformément à l'article 31, *cf. supra*). Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un acte de naissance dans la BAEC, c'est un acte de changement de prénoms qui sera établi, et associé aux autres actes de l'état civil.

(60) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 28.

(61) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 23.

(62) A.-Ch. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, « Le changement administratif de nom : une pratique en mutation ? », *op. cit.*, 2016, pp. 564-566.

(63) *Ibid.*, p. 587.

demande est fondée sur des motifs graves et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers »⁽⁶⁴⁾.

Le caractère d'exceptionnalité du changement de nom est donc réaffirmé, à la fois, par le maintien de la compétence dans le giron royal et par l'exigence de motifs graves.

Pour justifier cette approche, le projet de loi renvoie aux travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987 qui soulignaient notamment que « le nom constitue la base de l'ordre des familles dans la vie sociale ». Il s'ensuivait, selon le législateur de 1987, qu'« il y a plus de raisons de dissuader quelqu'un de changer de nom que de prénoms, ce qui justifie la différenciation des deux procédures » dès lors que « le changement de nom a des conséquences plus importantes pour la vie sociale que le changement de prénoms puisque le nom indique la filiation et permet de distinguer les familles »⁽⁶⁵⁾. Le projet de loi concède bien que les lois du 8 mai 2014⁽⁶⁶⁾ et du 25 décembre 2016⁽⁶⁷⁾ ont conféré aux individus « une certaine autonomie de la volonté » en matière de nom en permettant aux parents et adoptants de choisir le nom que portera leur enfant en combinant de diverses façons leurs noms respectifs ou en faisant le choix qu'il portera le nom de l'un à l'exclusion du nom de l'autre. À l'instar du Conseil d'État⁽⁶⁸⁾, il tient cependant que les réformes considérées ne remettent pas fondamentalement en cause « le principe de la fixité du nom, une fois celui-ci transmis ou attribué » en manière telle que « la fixité est la règle et le changement l'exception »⁽⁶⁹⁾.

S'agissant plus particulièrement du choix de ne pas « priver » le Roi de sa compétence en matière de changement de nom, le projet de loi souligne qu'il présente « l'avantage de la permanence et de garantir l'unité de la "jurisprudence administrative" ». Il fait également valoir qu'un choix similaire a été posé dans les ordres juridiques voisins (France, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Allemagne, Suisse). Il est enfin précisé que l'autorité administrative peut, en cas de besoin, faire appel aux autorités judiciaires « pour avis ou pour mener

(64) Le nouvel article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms dispose semblablement que « le Roi peut, exceptionnellement, après vérification des antécédents judiciaires de l'intéressé, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs graves et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers ».

(65) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 28.

(66) Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053.

(67) Loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant accordent aux parents et aux adoptants, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91961.

(68) C.E., 15 décembre 2015, XXXX, n° 233 249.

(69) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 29.

des devoirs d'enquête de nature à éclairer la décision à prendre », de telles demandes devant en règle être adressées directement aux parquets d'instance et seulement subsidiairement aux parquets généraux⁽⁷⁰⁾.

Le projet de loi s'explique aussi plus spécifiquement sur l'utilisation du terme « graves » pour qualifier les motifs susceptibles de présider à un changement administratif de nom. Dans l'ancien article 3 de la loi du 15 mai 1987, en effet, c'étaient des motifs « sérieux » qui étaient exigés. Or, fait valoir l'exposé des motifs, ce terme a connu un « glissement de sens en langue française au cours du temps ». Il s'ensuivrait que « les administrés perçoivent nécessairement leurs motifs comme tels dès lors qu'ils ne sont pas d'évidence irréfutables ou risibles ». De même, des arrêts du Conseil d'État affirment que « la circonstance que des motifs soient “de nature sentimentale” n'impliquait pas en soi qu'ils ne puissent être “sérieux”, spécialement lorsque la demande “n'est pas dénuée de tout aspect identitaire” ». Selon le projet, une telle « interprétation subjectiviste » est de nature à mettre en péril le principe de la fixité du nom et à permettre que le changement de nom soit fondé sur des considérations « parfaitement personnelles » alors qu'un tel changement devrait être considéré uniquement comme un « *ultimum remedium iuris* »⁽⁷¹⁾.

La double réaffirmation du caractère exceptionnel que doit revêtir le changement de nom – sur le plan de la compétence et des exigences de fond – va de pair avec la volonté de « simplifier la procédure et [de] l'alléger pour le citoyen en renforçant la sécurité juridique »⁽⁷²⁾.

D'une part, la loi prévoit qu'un droit d'enregistrement sera payé au moment de la demande (art. 370/3, § 2, al. 2, C. civ.) et que – corrélativement – le changement de nom sera définitif dès la publication de l'arrêté royal d'autorisation (art. 370/6 C. civ.). Ainsi, l'autorisation de changement de nom devait jusqu'à présent être enregistrée dans les six mois moyennant le paiement d'un droit et le bureau de l'enregistrement délivrait à l'intéressé l'autorisation définitive à présenter ensuite par ses soins à l'officier de l'état civil dans les soixante jours. À l'avenir, le paiement d'un droit sera une condition de recevabilité de la demande et ce droit ne pourra pas être récupéré, mais l'autorisation sera transmise directement par le SPF justice à l'officier de l'état civil pour transcription

(70) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 31. Il est renvoyé sur ce point à la circulaire COL.2/2017 du 9 février 2017 du Collège des procureurs généraux sur le transit des demandes en matières civiles en provenance du SPF Justice par le parquet fédéral.

(71) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 30. Voy. aussi C.E., 4 mai 2017, *Poriau*, n° 238 104 ; C.E., 20 avril 2017, *Lallemant*, n° 237 954.

(72) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 31.

sans détour par les services fiscaux⁽⁷³⁾. Selon les travaux préparatoires, un tel système, inspiré de celui qui existe d'ores et déjà en matière de nationalité, permet d'éviter les cas où la prise d'effet du changement de nom est indéfiniment suspendue (à défaut d'enregistrement) et ceux où l'autorisation est frappée de caducité en l'absence de communication dans le délai utile à l'officier de l'état civil. En outre, précisent les travaux préparatoires, « le paiement préalable d'un montant qui corresponde à l'importance du changement de nom présente également l'avantage de décourager les demandes saugrenues, légères, répétées, abandonnées en cours de procédure ou lors de la réclamation du droit d'enregistrement dû »⁽⁷⁴⁾.

D'autre part, la loi supprime la possibilité d'opposition au changement de nom antérieurement prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 15 mai 1987. Ainsi, il était jusqu'à présent possible de faire opposition au changement de nom dans un délai de 60 jours suivant la publication de l'arrêté royal d'autorisation au *Moniteur belge*⁽⁷⁵⁾. À l'avenir, le changement de nom pourra être considéré définitif dès la publication de l'arrêté royal⁽⁷⁶⁾. Sur le plan théorique, la possibilité d'opposition protégeait notamment le parent n'exerçant pas l'autorité parentale dans le contexte du droit antérieur à la réforme de 1995. Dans le contexte postérieur à cette réforme, la faculté d'opposition avait perdu son utilité puisque l'accord des deux parents était selon la jurisprudence du Conseil d'État une condition de recevabilité de la demande⁽⁷⁷⁾. En tout état de cause, les travaux préparatoires mettent en évidence que « cette voie de recours, qui suppose la consultation du *Moniteur belge*, doit aujourd'hui être jugée désuète et inefficace » dès lors que « la pratique révèle qu'elle concerne moins d'un cas de changement de nom sur trois mille (0,033 %) et que tous les cas d'opposition recensés ont donné lieu à un rejet, étant tous nourris par la malveillance à la suite de l'octroi de noms de consonance nobiliaire »⁽⁷⁸⁾.

Par-delà ces deux changements d'emblée intégrés dans le projet de loi du gouvernement, une troisième modification importante de la procédure a été introduite par le biais d'un amendement. Ainsi, alors que dans le projet de loi initial, il était prévu que le recours contre le refus de changement de nom devrait – comme auparavant – être introduit devant le Conseil d'État, il a

(73) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 31.

(74) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 32.

(75) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 35.

(76) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 36.

(77) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 35. Voy. aussi C.E., 19 novembre 2012, *Michetti*, n° 221 403.

(78) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 35.

été ultérieurement proposé d'organiser, en lieu et place, un recours devant le tribunal de la famille (art. 370/9 C. civ.)⁽⁷⁹⁾. La justification de l'amendement expose que le recours devant le Conseil d'État est, en raison de sa « nature formelle et administrative », inadapté à la « problématique réelle de la souffrance psychologique de la personne obligée à porter un nom qu'elle estime ne pas être "le sien" ». Dès lors, il est proposé de rendre compte de « l'évolution des rapports entre, d'une part, l'autonomie des citoyens et, d'autre part, la régulation sociale par l'État » en faisant du changement de nom « un véritable droit civil » relevant du contrôle du tribunal de la famille sans pour autant « diminuer le contrôle opéré quant au caractère sérieux des motifs qui soutiennent la demande »⁽⁸⁰⁾.

Au rang des modifications plus marginales, l'on pointera encore que l'article 370/4 du Code civil nouveau prévoit expressément la vérification des antécédents pénaux⁽⁸¹⁾ tandis que l'article 370/6 nouveau du Code civil prévoit la possibilité d'une dispense exceptionnelle de publication de l'arrêté autorisant le changement de nom au *Moniteur belge*.

Section 3. La réforme du régime juridique des personnes transgenres

Bien davantage que les modifications en matière de noms et prénoms, la loi du 25 juin 2017 emporte une extension considérable de l'autonomie individuelle dans le domaine de l'état de la personne. La réforme du régime juridique des personnes transgenres est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et a profondément bouleversé l'économie des articles 62bis, 62bis/1 et 62ter du Code civil. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018, ces dispositions seront intégrées dans un nouveau Titre IV/1 intitulé « De la modification de l'enregistrement du sexe »⁽⁸²⁾ et

(79) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/3, p. 154. L'amendement s'inspire d'une proposition de loi visant à introduire un recours de pleine juridiction dans la procédure de changement de nom ou de prénoms (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2854).

(80) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/3, pp. 155-156.

(81) Selon les travaux préparatoires, « l'exigence légale d'innocuité du nom demandé amène naturellement à considérer que l'existence d'antécédents judiciaires graves ou de poursuites en cours doit conduire à son rejet » mais « il est néanmoins souhaitable d'inscrire explicitement dans la loi qu'il est tenu compte des antécédents judiciaires du demandeur » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, pp. 36-37).

(82) Le législateur a en effet considéré que ces dispositions n'avaient pas leur place dans le chapitre consacré aux actes de l'état civil, dès lors qu'elles déterminent la procédure pour procéder à une modification de l'enregistrement du sexe (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/1, p. 139). Le contenu

renumérotées⁽⁸³⁾. Les développements qui suivent renvoient donc aux futurs articles 135/1 et 135/2 du Code civil qui contiendront, à partir du 1^{er} janvier 2019, les dispositions applicables au changement de sexe civil⁽⁸⁴⁾.

§1. Le contexte et la genèse de la réforme

1. Le régime antérieur mis en place par la loi du 10 mai 2007

Dès avant l'adoption de la première loi belge sur le transsexualisme, en 2007, la jurisprudence majoritaire accueillait les actions tendant à la reconnaissance civile du changement de sexe en y voyant tantôt une simple action en rectification de l'état civil, tantôt une nouvelle action d'état, tantôt encore une action hybride empruntant à l'action en rectification et à l'action d'état. La nature jurisprudentielle de ces solutions induisait cependant des incertitudes et controverses quant aux conditions et effets du changement de sexe tandis que le recours au juge était parfois perçu comme une contrainte excessive imposée aux personnes transsexuelles.

C'est dès lors notamment pour mettre fin à l'insécurité juridique et alléger le processus de modification du sexe juridique que le législateur belge a adopté la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité⁽⁸⁵⁾. Il s'agissait également pour la Belgique de veiller à se conformer pleinement à ses obligations internationales⁽⁸⁶⁾ telles qu'elles découlaient de l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*⁽⁸⁷⁾ rendu quelques années plus tôt par la Cour de Strasbourg et obligeant les États à reconnaître civilement le sexe chirurgicalement réassigné et à permettre le mariage entre une personne transsexuelle et une personne du sexe opposé à son nouveau sexe.

Les dispositions introduites dans le Code civil et le Code judiciaire permettaient aux personnes transsexuelles d'obtenir la modification de leur sexe civil au terme d'une procédure entièrement administrative en prévoyant, toutefois, un recours devant le tribunal au profit du Ministère public et de tout intéressé.

de l'« acte de modification de l'enregistrement du sexe » est quant à lui précisé à l'article 53 du Code civil (qui reprend l'ancien article 62ter).

(83) Ces dispositions sont également adaptées à la nouvelle réglementation de l'état civil.

(84) Art. 11 à 13 de la loi du 18 juin 2018.

(85) Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2007, p. 37823.

(86) Projet de loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'un changement de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-903/1, pp. 4-7.

(87) Cour eur. D.H., 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*.

Quant aux conditions de fond, la loi relative à la transsexualité exigeait non seulement que la personne transsexuelle ait la conviction « intime, constante et irréversible » d'appartenir à l'autre sexe, mais également qu'elle ait subi une « réassignation sexuelle [la faisant] correspondre au sexe opposé [...] dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical » et qu'elle ne soit « plus en mesure de concevoir des enfants conformément à son sexe précédent », l'ensemble devant être attesté par un psychiatre et un chirurgien. Le changement de sexe n'avait aucun impact sur les liens de filiation préexistants ni sur le mariage éventuel de la personne transsexuelle (la Belgique permettait déjà – depuis 2003 – le mariage homosexuel). La loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms était en outre amendée pour consacrer un véritable droit des intéressés à la modification de leur prénom, dès le stade du traitement hormonal⁽⁸⁸⁾.

2. Les critiques du régime antérieur et le projet de loi du gouvernement

Malgré le progrès qu'elle marquait indubitablement pour les personnes concernées, la loi a d'emblée fait l'objet de critiques. En particulier, les conditions médicales de réassignation et de stérilité contrariaient les vœux exprimés par certains collectifs « trans »⁽⁸⁹⁾. En 2009⁽⁹⁰⁾ et 2013⁽⁹¹⁾, des rapports commandités par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) ont fait valoir que lesdites conditions étaient contraires aux droits fondamentaux des personnes transsexuelles. C'est dans ce contexte que le gouvernement belge a déposé, le 4 avril 2017, un projet de loi ayant expressément vocation à mettre le droit belge en conformité avec les obligations internationales de la Belgique⁽⁹²⁾.

Le projet renvoie à de nombreuses sources internationales émanant de l'Organisation des Nations-Unies⁽⁹³⁾, du Conseil de l'Europe⁽⁹⁴⁾ et de l'Union

- (88) Voy. pour une analyse approfondie de la loi du 10 mai 2007 S. CAP, « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 59.
- (89) A. WOELFLE, « Vers une révision prochaine de la loi relative à la transsexualité ? », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, 30 juin 2015, pp. 7-10, www.crisp.be.
- (90) J. MOTMANS, *Etre transgenre en Belgique : un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2009, <http://igvm-iefh.belgium.be/>.
- (91) P. BORGHS, *Les critères médicaux dans la loi relative à la transsexualité. Etude de droit comparé menée pour le compte de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2013, <http://igvm-iefh.belgium.be/>.
- (92) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 3.
- (93) Voy. Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1^{er} février 2013, A/HCR/22/53.
- (94) Voy. not. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution. Mettre fin aux stérilisations et castrations forcées*, 26 juin 2013, n° 1945.

européenne⁽⁹⁵⁾. Il cite également les principes de Yogyakarta⁽⁹⁶⁾ qui « bien que non reconnus en Belgique, se voient accorder une grande valeur »⁽⁹⁷⁾ et en particulier les principes 3 et 18 relatifs respectivement au droit à la reconnaissance devant la loi⁽⁹⁸⁾ et à la protection contre les abus médicaux⁽⁹⁹⁾. Il en conclut qu'« il se dessine sur le plan international des droits de l'homme une tendance à établir une distinction nette entre les conditions légales d'un changement de l'enregistrement du sexe officiel et les interventions médicales pour changer de sexe »⁽¹⁰⁰⁾.

Le projet propose également un aperçu de droit comparé et fait valoir que plusieurs pays, en Europe et en dehors d'Europe, ont modifié leur approche de la situation des personnes transgenres. Ainsi, à Malte, en Argentine, en Irlande, au Danemark, en Suède, en Espagne, aux Pays-Bas et en Norvège, les conditions de réassignation et de stérilité ont-elles été abrogées par le législateur, tandis qu'en Allemagne⁽¹⁰¹⁾ et en Italie, par exemple, une telle évolution a pu intervenir par voie jurisprudentielle. Le projet précise que, dans certains de ces États, les personnes désireuses de voir modifié l'enregistrement de leur sexe doivent présenter des « attestations d'experts » émanant généralement d'une équipe pluridisciplinaire constituée par exemple d'un médecin et d'un psychologue. Tantôt, ces experts sont encore appelés à diagnostiquer la « dysphorie de genre », tantôt, il leur appartient simplement – comme aux Pays-Bas – de vérifier « l'authenticité de la conviction durable » de la personne concernée d'appartenir à l'autre sexe⁽¹⁰²⁾.

Deux mois plus tard, le Parlement votait la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets.

- (95) Voy. Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies, P7_TA(2011)0427.
- (96) Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007, www.yogyakartaprinciples.org.
- (97) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 4.
- (98) Suivant le 3^e principe, « l'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté » et « personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre ».
- (99) Selon le 18^e principe, « nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de traitement, de protocole ou de test médical ou psychologique, ou d'être enfermé dans un établissement médical, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ».
- (100) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 4.
- (101) Cour constitutionnelle allemande, 1 BvR 3295/07, 11 janvier 2011.
- (102) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, pp. 7-8.

3. L'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

On se souvient que la jurisprudence de la Cour européenne avait joué un rôle important dans la genèse de la loi du 10 mai 2007. Il n'est pas vain de préciser, à cet égard, que, dans *Goodwin*, la Cour avait pu juger que « toutes les difficultés corollaires qui [pouvaient surgir de la pleine reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle], en particulier dans le domaine du droit de la famille, [étaient] à la fois gérables et acceptables si l'on se [limitait] aux transsexuels opérés ayant pleinement réalisé leur conversion »⁽¹⁰³⁾.

L'évolution subséquente de la jurisprudence strasbourgeoise a certainement joué un rôle dans le processus d'adoption de la loi du 25 juin 2017.

Ainsi, le gouvernement a-t-il fait brièvement état, dans l'exposé des motifs⁽¹⁰⁴⁾, de l'arrêt *Y.Y. c. Turquie* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mars 2015⁽¹⁰⁵⁾.

Il s'agissait d'une affaire dans laquelle le requérant se plaignait de ne pouvoir être autorisé à subir une opération chirurgicale de réassignation sexuelle sans avoir été préalablement diagnostiqué incapable de procréer. Ainsi le droit turc présentait-il la spécificité de prévoir qu'une personne souhaitant changer de sexe devait, dans un premier temps, obtenir une autorisation judiciaire de se prêter une opération de réassignation et démontrer à cette fin qu'il était incapable de procréer. Ce n'est que dans un second temps que le tribunal, constatant que l'opération de changement de sexe avait été réalisée conformément à l'autorisation antérieurement délivrée, pouvait décider de procéder à la rectification des registres de l'état civil⁽¹⁰⁶⁾. La Cour a jugé que l'exigence de stérilité n'était pas – ainsi que le prétendait la Turquie – nécessaire pour éviter « la banalisation des interventions chirurgicales de conversion sexuelle et les opérations inutiles » ou pour « la protection des intérêts de l'individu qui souhaite pouvoir recourir à une opération irréversible et présentant un risque pour son intégrité »⁽¹⁰⁷⁾. Selon elle, il était indifférent, à cet égard, que le requérant ait eu ou non la possibilité de se soumettre, en vue de rencontrer les conditions posées par le droit turc, à un traitement médical de stérilisation,

(103) Voy. § 91.

(104) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, pp. 6-7.

(105) Cour eur. D.H., 10 mars 2015, *Y.Y. c. Turquie*.

(106) Voy. § 112.

(107) Voy. § 121.

dès lors qu'une obligation de subir un tel traitement serait contraire au droit au respect de l'intégrité physique⁽¹⁰⁸⁾.

Ainsi que l'a souligné expressément le juge belge Paul Lemmens⁽¹⁰⁹⁾, cette affaire ne concernait donc pas la stérilité comme condition du changement de sexe *civil*, mais bien comme condition d'accès au *traitement chirurgical* de réassignation. L'arrêt *Y.Y.*, s'il confirmait expressément l'importance reconnue par la Cour à « la liberté [...] de définir son appartenance sexuelle, liberté qui s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels du droit à l'autodétermination »⁽¹¹⁰⁾, n'était donc pas directement pertinent pour la révision du régime belge tel qu'il procédait de la loi de 2007.

C'est en réalité entre le dépôt du projet du gouvernement et l'adoption de la loi que la Cour européenne des droits de l'homme a pu rendre un arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France* du 6 avril 2017⁽¹¹¹⁾ expressément relatif à l'exigence de modification irréversible de l'apparence et/ou de stérilité préalable à la reconnaissance du nouveau sexe civil.

Deux des requérantes se plaignaient dans cette affaire de ne pouvoir obtenir la modification de leur sexe civil sans subir un traitement médical causant la stérilité ou bien à tout le moins ayant de fortes chances de causer la stérilité. Ainsi, la jurisprudence française exigeait-elle – à défaut de règles légales applicables à la transidentité – une transformation irréversible de l'apparence qui impliquait *a priori* la stérilité comme préalable à la reconnaissance civile du nouveau sexe. La Cour a admis la légitimité de la volonté de préserver « [le] principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil et, plus largement, l'exigence de sécurité juridique »⁽¹¹²⁾. Elle a constaté, cependant, qu'au titre de cet intérêt général, la loi française mettait les personnes transgenres ne souhaitant pas suivre un traitement de réassignation devant un dilemme insoluble : soit elles renonçaient à leur droit au respect de l'intégrité physique en acceptant de subir une opération ou un traitement stérilisant ; soit elles renonçaient à leur droit au respect de la vie privée en renonçant à voir leur identité sexuelle reconnue⁽¹¹³⁾. Il s'en-suivait, aux yeux de la Cour, que la condition de transformation irréversible

(108) Voy. § 119.

(109) Cour eur. D.H., 10 mars 2015, *Y.Y. c. Turquie*, opinion concordante des juges LEMMENS et KÖRIS.

(110) Voy. § 102. Voy. aussi les arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Van Kück c. Allemagne* et *L. c. Lituanie*.

(111) Cour eur. D.H., 6 avril 2017, *A.P., Garçon et Nicot c. France*.

(112) § 132.

(113) § 132.

de l'apparence et la stérilisation qu'elle impliquait constituait une atteinte à l'article 8 de la Convention.

La Cour a par contre jugé que l'exigence d'un diagnostic préalable de la dysphorie de genre n'était quant à elle pas contraire au prescrit de la Convention. À cet égard, la Cour a relevé, en particulier, qu'une telle exigence existait dans la grande majorité des quarante États membres autorisant le changement de sexe civil tandis que le transsexualisme continue de figurer dans la classification internationale des maladies de l'OMS. Elle a aussi souligné qu'au contraire de l'obligation de subir un traitement médical, l'obligation de diagnostic ne mettait pas directement en cause l'intégrité physique des individus⁽¹¹⁴⁾. Il faut bien relever, en tout état de cause, qu'entre la fin des procédures internes diligentées par les requérants et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur français était intervenu pour remplacer le régime jurisprudentiel soumis à l'examen de la Cour européenne par un régime législatif introduit dans le Code civil⁽¹¹⁵⁾ et au titre duquel aucun diagnostic ou traitement médical n'est plus nécessaire pour obtenir le changement du sexe civil.

À la différence de l'arrêt *Y.Y.*, l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot* était particulièrement en prise avec le processus législatif qui avait été initié en Belgique. En effet, formulée en des termes très généraux, la décision européenne semble mettre à charge des États une obligation claire de permettre le changement de sexe sans traitement médical⁽¹¹⁶⁾. Comme dans l'arrêt *Goodwin*, la Cour a fait ici preuve d'un certain « activisme » en se basant sur une « tendance » se dessinant en Europe à la faveur d'une « évolution de la compréhension du transsexualisme »⁽¹¹⁷⁾. Les évolutions envisagées en Belgique ne correspondaient donc plus seulement à la volonté du gouvernement appuyée sur les critiques de la loi de 2007 et les instruments internationaux de *soft law*, l'abolition des conditions de réassignation et de stérilisation apparaissant désormais comme une obligation expressément affirmée par le juge européen des droits de l'homme. Si le rapport des travaux de la Commission de la justice reflète une certaine confusion entre les apports respectifs des arrêts *Y.Y.* et *A.P., Garçon et Nicot*⁽¹¹⁸⁾,

(114) § 139.

(115) Loi du 12 octobre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, *JORF*, n° 0269, 19 novembre 2016.

(116) Voy. à propos de cet arrêt B. MORON-PUECH, « L'arrêt A. P., Nicot et Garçon c. France ou la protection insuffisante par le juge européen des droits fondamentaux des personnes transsexuées », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 3 mai 2017 ; B. MORON-PUECH, « L'arrêt A. P., Nicot et Garçon contre France ou le maintien problématique d'une approche biologique de l'identité sexuée », *D.*, 2017, n° 18, pp. 994-995.

(117) § 124.

(118) Voy. spéc. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, pp. 4 et 9.

il n'en reste pas moins que c'est en tenant compte des deux décisions et des exigences européennes nouvelles qu'elles charriaient que le législateur belge a fait aboutir sa réforme « des » régimes relatifs aux personnes transgenres.

§2. Le changement de sexe

Le renversement de paradigme s'exprime d'emblée dans l'intitulé de la loi. Il n'est plus question de « transsexualité » mais bien des « personnes transgenres ». La perspective n'est donc plus celle du « sexe » conçu comme le reflet de la constitution biologique mais bien celle du « genre » compris comme une émanation du vécu intime de l'individu, même si les travaux préparatoires n'évitent pas certaines maladroites terminologiques liées à la confusion sexe/genre⁽¹¹⁹⁾. En outre, il est renvoyé désormais aux « personnes » plutôt qu'à la « sexualité » ce qui n'était évidemment pas adéquat et avait pu être dénoncé déjà au moment de l'adoption de la loi de 2007⁽¹²⁰⁾.

1. Les conditions de fond

Au plan du fond, la loi du 25 juin 2017 franchit un cap significatif en supprimant aussi bien l'intervention d'un psychiatre et d'un chirurgien que les conditions de réassignation sexuelle et de stérilité. Le nouveau dispositif légal s'affranchit donc de toute référence à un état médical de la personne pour se centrer sur son identité de genre vécue. Une reconnaissance légale des diverses manifestations de la transidentité est ainsi organisée. Ne sont plus uniquement visées les personnes dites *transsexuelles* qui font appel à la médecine pour modifier leur apparence corporelle afin de la faire correspondre au genre opposé : les nouvelles dispositions légales profitent désormais aux personnes *transgenres* qui ne se reconnaissent pas dans le sexe civil qui leur a été attribué à la naissance et souhaitent en changer, avec ou sans processus de transformation des caractères sexuels secondaires.

Seule compte en somme à présent la conviction acquise « depuis un certain temps déjà »⁽¹²¹⁾ par la personne transgenre que « le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intime-

(119) E. BRIBOSIA, N. GALLUS et I. RORIVE, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », *J.T.*, 2018/12, p. 261.

(120) S. CAP, « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité », *op. cit.*, p. 59.

(121) Aucune durée spécifique ne peut être demandée par l'officier de l'état civil (Circulaire du 15 décembre 2017 relative à la loi du 25 juin 2017 modifiant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 29 décembre 2017).

ment » (art. 135/1, §§ 1 et 3, C. civ.). Il s'agit là évidemment d'une extension considérable de la liberté reconnue à la personne de déterminer les éléments qui composent son identité juridique.

Ce n'est pas à dire cependant que cette liberté serait désormais absolue.

D'une part, les personnes transgenres ne peuvent obtenir que la modification de l'enregistrement du sexe féminin en sexe masculin ou la modification de l'enregistrement du sexe masculin en sexe féminin (art. 135/2, § 2, C. civ.). Il n'est donc pas possible, à ce stade, d'être enregistré comme appartenant aux deux sexes ou comme n'appartenant à aucun des deux sexes.

D'autre part, la modification de l'enregistrement du sexe est en principe irrévocable et l'officier de l'état civil doit expressément y insister auprès des personnes concernées (art. 135/1, § 3, C. civ.). Il est néanmoins possible d'obtenir une nouvelle modification, moyennant une procédure devant le tribunal de la famille et la mise en évidence de « circonstances exceptionnelles » (art. 135/1, § 9, C. civ.)⁽¹²²⁾. Le recours à une procédure plus lourde de retour au sexe civil antérieur est justifié par le souci « d'éviter que des personnes changent régulièrement l'enregistrement du sexe à cause de la souplesse de la procédure » et réintroduit la notion d'un état de la personne « en principe indisponible »⁽¹²³⁾.

La loi tend donc à aménager un certain équilibre entre l'autodétermination de la personne et l'indisponibilité de l'état civil. Il découle de ce parti pris de l'« autodétermination encadrée »⁽¹²⁴⁾ que la loi de 2017 n'offre guère de solution aux personnes dont l'identité de genre est « non-binaire » et échappe aux catégories du masculin et du féminin ou aux personnes dont l'identité de genre est « fluide » et susceptible de fluctuer dans le temps⁽¹²⁵⁾.

Cette double contrainte n'a pas manqué d'être dénoncée par les représentants de diverses associations de personnes transgenres auditionnés en commission de la Justice, dont certains n'hésitent pas à reprocher au législateur une forme de « mépris »⁽¹²⁶⁾ pour une partie de la communauté trans.

(122) Le ministre de la Justice a donné à cet égard l'exemple d'une personne victime de transphobie qui « ne supporte plus la réaction de la société depuis son changement de l'enregistrement du sexe » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, p. 6). L'erreur peut également être invoquée, car il est « concevable que (l'intéressé) se sente moins heureux depuis son opération qu'avant la transition et par conséquent son bien-être se soit détérioré » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 23).

(123) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 22.

(124) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, p. 5.

(125) E. BRIBOSIA, N. GALLUS et I. RORIVE, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », *op. cit.*, p. 263.

(126) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, pp. 34-35.

2. La procédure

Au regard de la suppression de toutes les conditions de fond qui prévalaient sous l'empire de la loi de 2007, la loi de réforme prévoit différents mécanismes tendant à éviter les décisions irréfléchies, abusives ou frauduleuses. Plusieurs « garanties » procédurales viennent ainsi encadrer l'accès au changement de sexe civil. Un délai de réflexion de minimum trois mois est ainsi imposé à la personne transgenre, afin de s'assurer de la permanence de son souhait d'obtenir la modification de l'enregistrement de son sexe civil. Le nouveau dispositif légal insiste par ailleurs sur l'exigence d'information, au titre d'une approche fondée sur le « consentement éclairé »⁽¹²⁷⁾. Une intervention du Ministère public est, en outre, requise de sorte à préserver l'ordre public⁽¹²⁸⁾.

Concrètement, la procédure se déroule en deux temps.

Dans un premier temps, il appartient à la personne transgenre de faire une déclaration auprès de l'officier de l'état civil compétent⁽¹²⁹⁾ (art. 135/1, § 2, C. civ.), lors de laquelle l'intéressé remet une déclaration signée indiquant sa conviction et son souhait de bénéficier des conséquences administratives et juridiques de la modification de l'enregistrement de son sexe dans l'acte de naissance (art. 135/2, § 3). L'officier de l'état civil lui indique le caractère « en principe irrévocable » de la modification. Il l'informe aussi sur la procédure et ses conséquences, lui propose une brochure dont le contenu est fixé par arrêté royal⁽¹³⁰⁾ et lui communique les coordonnées d'associations se consacrant aux personnes transgenres⁽¹³¹⁾. Il prend acte de la déclaration et remet un accusé de réception à l'intéressé puis en avise dans les trois jours le procureur du Roi près le tribunal de première instance (art. 135/1, § 3, C. civ.). Celui-ci a trois

(127) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 19.

(128) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 9.

(129) Conformément à l'article 13 nouveau du Code civil, l'officier de l'état civil compétent est, en principe, celui du lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé ou, à défaut, du lieu de la résidence actuelle de l'intéressé ou, à défaut, de Bruxelles (*cf. supra*, partie I, B.).

(130) Arrêté royal du 17 décembre 2017 établissant le modèle de brochure d'information visé à l'article 62bis, § 3, dernier alinéa du Code civil, *M.B.*, 29 décembre 2017.

(131) L'exposé des motifs du projet de loi veille à préciser qu'il s'agit là « uniquement d'une formalité d'information obligatoire, pas d'un diagnostic ni d'un jugement de valeur » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 9). Le texte initial imposait, de manière assez surprenante, la délivrance, par « une organisation de transgenres agréée » (*sic*), d'une attestation d'information datant d'au moins 14 jours et n'excédant pas 1 an, de façon à s'assurer que l'intéressé a bien été informé « sur les conséquences juridiques, sociales et psychologiques au quotidien de la vie » dans l'autre genre (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 19). Le recours à cette information obligatoire par une association a été supprimée suite aux auditions des représentants d'associations de personnes transgenres, qui refusaient d'être un « garde-barrière » dans la procédure et ne pouvaient concevoir le principe d'une consultation imposée (*voy. not. Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, p. 39).

mois pour rendre un avis négatif sur la modification de l'enregistrement du sexe en raison d'une contrariété à l'ordre public (art. 135/1, § 4, C. civ.).

Dans un second temps, après un délai de réflexion de trois à six mois après la première déclaration, la personne se présente une seconde fois devant le même officier de l'état civil et lui remet une déclaration signée qui fait état de ce qu'elle persiste dans sa conviction et de ce qu'elle est consciente des conséquences et du caractère en principe irrévocable de la modification (art. 135/1, § 5). Une double déclaration, témoignant d'une volonté réitérée et dès lors en principe permanente, est donc nécessaire pour obtenir le changement de sexe civil.

À défaut d'avis négatif⁽¹³²⁾ du parquet, l'officier de l'état civil peut alors rédiger l'acte de modification de l'enregistrement du sexe (art. 53, C. civ.)⁽¹³³⁾ et l'associe aux autres actes de l'état civil de l'intéressé qui mentionnent son sexe⁽¹³⁴⁾ (art. 135/1, § 5, al. 3, C. civ.)⁽¹³⁵⁾. Le libellé de la disposition invite à s'interroger quant au pouvoir d'appréciation de l'officier de l'état civil en cas d'avis favorable ou d'absence d'avis du Ministère public. En réalité, cette question a suscité d'importants débats lors des travaux de la commission de la Justice⁽¹³⁶⁾ dont il ressort que, l'officier de l'état civil étant responsable de la vérification du respect des conditions pour dresser un acte valable, il lui appartient de refuser l'établissement de l'acte dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, comme le fait que la personne n'est manifestement pas capable d'exprimer sa volonté en raison par exemple d'un état d'ébriété, ou si les conditions formelles ne sont pas remplies⁽¹³⁷⁾.

S'il y a eu un avis négatif du parquet, l'officier de l'état civil doit en revanche refuser d'établir l'acte (art. 135/1, § 5, al. 4) et notifier sa décision motivée à la personne concernée sans délai (art. 135/1, § 6). La personne transgenre peut alors former un recours contre la décision de refus de la modification de l'enregistrement du sexe dans les 60 jours de la notification, conformément à l'article 1385*duodecies* du Code judiciaire (art. 135/1, § 7).

(132) L'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans le délai imparti.

(133) Les données contenues dans l'acte sont les nom et prénoms, lieu et date de naissance de l'intéressé, ainsi que la mention de son nouveau sexe.

(134) Les travaux préparatoires visent l'éventuel acte de mariage et les actes de naissance des descendants du premier degré, de manière à faire correspondre ces actes à la réalité juridique (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 21).

(135) Le parquet peut ultérieurement agir en nullité de la modification de l'enregistrement du sexe « en raison d'une contrariété à l'ordre public » (art. 135/1, § 8).

(136) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, pp. 20-26.

(137) Voy. égal. la circulaire précitée.

Comme au plan du fond, la volonté du législateur a donc été de concilier un principe général d'autodétermination et la mise en place de certains garde-fous tendant à protéger aussi bien la personne elle-même que l'intérêt public⁽¹³⁸⁾. À la lecture des travaux préparatoires, il apparaît que le législateur a surtout eu à l'esprit, s'agissant des pouvoirs reconnus à l'officier de l'état civil et au Ministère public, des hypothèses de trouble mental ou de fraude à l'identité⁽¹³⁹⁾.

Dans l'hypothèse, motivée par des circonstances exceptionnelles, où la personne souhaiterait par la suite revenir à son sexe civil initial, une procédure judiciaire visée à l'article 1385*duodecies*, paragraphes 1 et 3, est envisagée devant le tribunal de la famille⁽¹⁴⁰⁾ (art. 135/1, § 9). Pour autant que l'intéressé rapporte la preuve de ces circonstances exceptionnelles⁽¹⁴¹⁾, le tribunal déclare que la modification d'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance cessera de produire ses effets à partir de l'établissement de « l'acte de nouvelle modification de l'enregistrement du sexe », que l'officier de l'état civil dresse après avoir été avisé des données nécessaires par le greffier via la BAEC. Dès ce moment, la personne retrouve son sexe enregistré de naissance et les règles relatives à la filiation s'appliquent à nouveau conformément au sexe initial.

3. Protection de la vie privée

Conformément à l'article 135/1, paragraphe 5, alinéa 3, du Code civil, l'acte de modification de l'enregistrement du sexe est associé aux autres actes de l'état civil de la personne concernée qui mentionnent son sexe. La trace du changement de sexe civil apparaît donc dans tous les documents d'état civil.

Dans un souci de protection de la vie privée, le législateur a veillé à limiter l'accès aux copies des actes de l'état civil relatifs à la personne dont l'enregistrement du sexe a été modifié. Seule la personne concernée, son représentant légal, ses héritiers, leur notaire et leur avocat auront le droit de demander une copie de ces actes, à l'exclusion du conjoint ou cohabitant légal et des ascendants qui ont en principe accès aux copies (art. 29, § 1^{er}, al. 3, C. civ.)⁽¹⁴²⁾. Les

(138) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 9.

(139) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, pp. 17-23.

(140) Cette disposition a également été adaptée par la loi du 18 juin 2018 au regard de la réforme de l'état civil.

(141) Cf. *supra*.

(142) Cf. *supra*, section 1, § 3.

extraits ne sont quant à eux pas problématiques, dès lors qu'ils ne reprennent plus l'historique de l'acte.

Dans le même esprit, l'accès aux données de la BAEC⁽¹⁴³⁾ est réduit, dans cette hypothèse, aux personnes concernées, aux magistrats, aux fonctionnaires du service de changement de nom, de l'Autorité centrale fédérale Adoption et de l'Autorité Centrale de l'état civil, aux notaires, aux parquets et aux autorités publiques qui ne peuvent consulter la modification de l'enregistrement du sexe que « pour autant qu'il est démontré que cette consultation est nécessaire pour des motifs en lien avec l'état de la personne » (art. 78, 3°, C. civ.).

§3. Les liens familiaux

Pas plus que sous l'empire de l'ancienne loi, le mariage n'est affecté par le changement de sexe.

La question de la filiation est, quant à elle, largement complexifiée par la possibilité qu'auront désormais les personnes transgenres de procréer, après la modification de l'enregistrement du sexe, conformément à leur ancien sexe.

Comme sous l'empire des anciennes dispositions, les liens de filiation établis avant le changement de sexe civil ne sont pas affectés par celui-ci (art. 135/2, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. civ.). La loi pose, au surplus, dans les dispositions du paragraphe 2 du nouvel article 135/2 du Code civil, le principe général suivant lequel c'est le sexe civil des parents au moment de la naissance de l'enfant (et non de la conception) qui entre en considération pour la détermination des règles applicables.

1. La procréation conformément à l'ancien sexe civil

Les nouvelles dispositions du Code civil ont expressément pris en considération la principale nouveauté découlant de la loi étant que les personnes transgenres ayant obtenu la reconnaissance de leur nouvelle identité sont potentiellement en mesure de procréer conformément à leur ancien sexe civil.

(143) Cf. *supra*, section 1, § 3.

Le texte vise, d'une part, la situation où « l'intéressé donne naissance à un enfant après la modification de l'enregistrement du sexe féminin en sexe masculin dans l'acte de naissance » et dans laquelle, suivant le nouvel article 135/2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code civil, « le livre I, titre VII, chapitre 1, est d'application par analogie ».

Ainsi, dans la situation où un homme transgenre conçoit un enfant conformément à son ancien sexe (féminin) et accouche donc d'un enfant, les dispositions relatives à la filiation maternelle seront applicables par analogie et cet homme sera désigné comme la « mère » de l'enfant (art. 135/2, § 2, al. 1^{er}, nouveau C. civ.). Il n'est en effet pas envisageable, à ce stade, a souligné le gouvernement, de se départir de la règle de l'article 312 du Code civil suivant laquelle l'accouchement détermine la filiation maternelle⁽¹⁴⁴⁾.

La nouvelle disposition légale organise donc expressément une situation dans laquelle un homme sera, en droit, la mère de l'enfant. La question se pose alors du lien entre l'enfant et l'éventuel(le) partenaire de la mère. Hors mariage, l'enfant pourra être reconnu (art. 319 ou 325/4 C. civ.) ou faire l'objet d'une recherche de paternité/comaternité (art. 322 ou 325/7 C. civ.). Si la mère est mariée avec une femme⁽¹⁴⁵⁾, l'article 325/2 du Code civil s'appliquera et cette femme sera présumée être la coparente de l'enfant. Si la mère est mariée avec un homme⁽¹⁴⁶⁾, par contre, l'article 315 du Code civil ne s'appliquera pas dès lors que la présomption de paternité du mari est désactivée, suivant l'article 143, alinéa 2, du Code civil, dans l'hypothèse d'un mariage entre personnes de même sexe. Il s'agit probablement là d'une omission du législateur qui devrait être corrigée. Dans l'attente, les voies de la reconnaissance et de la recherche de paternité pourront être mobilisées.

Le texte vise, d'autre part, la situation où « l'intéressé conçoit un enfant ou a consenti à la conception de l'enfant conformément à la loi du 6 juillet 2007 [...] et [où] l'enfant est né après la modification de l'enregistrement du sexe masculin en sexe féminin sur l'acte de naissance » dans laquelle, suivant le nouvel article 135/2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code civil, « le livre I, titre VII, chapitre 2, est d'application par analogie ».

Ainsi, si une femme transgenre conçoit un enfant conformément à son ancien sexe (masculin) en sorte que sa partenaire accouche d'un enfant, les dispositions relatives à la filiation paternelle seront applicables par analogie. La femme

(144) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, pp. 23-24.

(145) L'enfant est alors conçu par le biais d'une PMA avec don de sperme.

(146) L'enfant est alors conçu soit naturellement soit par le biais d'une PMA avec ou sans don de sperme.

transgenre sera cependant désignée non comme le « père » mais bien comme la « coparente » de l'enfant, ainsi que le prévoit l'article 135/2, paragraphe 2, alinéa 3, du Code civil. Le droit belge admet en effet, depuis 2014, que deux femmes puissent être désignées respectivement comme la mère et la « coparente » d'un enfant.

La nouvelle disposition légale organise donc une situation dans laquelle une femme sera, en droit, la coparente de l'enfant mais au titre de l'application des règles relatives à la filiation paternelle. La partenaire de cette femme transgenre aura nécessairement accouché de l'enfant et elle sera donc, en droit, la mère de l'enfant, par application des règles relatives à la filiation maternelle.

Les solutions retenues par le législateur peuvent, en synthèse, être présentées comme ceci :

	Situation	Filiation de la personne transgenre	Filiation de l'autre personne
Procréation conformément à l'ancien sexe	Homme transgenre accouchant + homme	L'homme transgenre qui accouche est la mère par application des règles de la filia- tion maternelle	Le partenaire est le père par application des règles de la filia- tion paternelle
	Homme transgenre accouchant + femme	L'homme transgenre qui accouche est la mère par application des règles de la filia- tion maternelle	La partenaire est la coparente par appli- cation des règles de la filiation comaternelle
	Femme transgenre qui procure son sperme + femme	La femme trans- genre qui procure son sperme est la coparente de l'enfant par application analo- gique des règles de la filiation paternelle	La partenaire qui accouche est la mère de l'enfant par appli- cation des règles de la filiation maternelle

2. La procréation conformément au nouveau sexe civil

Il n'en reste pas moins que, dans un certain nombre de cas au moins, la personne transgenre sera bel et bien incapable de procréer conformément à son ancien sexe, malgré l'abolition de la condition de stérilité, dès lors qu'elle aura personnellement fait le choix de se prêter à un traitement hormonal et/ou chirurgical emportant la stérilité. L'article 135/2, paragraphe 2, alinéa 4, du

Code civil dispose alors que « dans tous les autres cas, l'application du livre I, titre VII, du Code civil est fondée sur le nouveau sexe » et l'on aurait pu penser que ces « autres cas » visaient précisément, par contraste avec ceux où les personnes transgenres procréeront conformément à leur ancien sexe (voy. *supra*), ceux où elles recourront à la PMA car elles ne seront capables ni de porter un enfant (homme transgenre) ni de procurer les gamètes masculins pour sa conception (femme transgenre).

Il ne fait en tout cas pas de doute que, dans le cas où un homme transgenre n'est pas (ou plus) en mesure de porter un enfant et s'engage en tant qu'homme et aux côtés d'une femme dans un processus de PMA, ce sont bien les règles correspondant à son « nouveau sexe » qui s'appliqueront. Ainsi, si un tel homme conçoit par PMA avec une femme qui accouche de l'enfant, il pourra être désigné comme le père de l'enfant par application des règles relatives à la filiation paternelle. Sa partenaire sera, quant à elle, évidemment, la mère de l'enfant conformément aux règles ordinaires de la filiation maternelle.

L'on aurait alors pu penser que, de la même façon, dans le cas où une femme transgenre n'est pas (ou plus) en mesure de fournir les gamètes masculins pour la procréation d'un enfant et s'engage en tant que femme et aux côtés d'une femme dans un processus de PMA avec recours aux gamètes d'un tiers donneur, ce seraient également les règles correspondant à son « nouveau sexe » qui s'appliqueraient. Ainsi, si une telle femme conçoit par PMA avec une femme qui accouche de l'enfant, elle pourrait être désignée comme la coparente de l'enfant par application des règles relatives à la filiation comaternelle. Sa partenaire serait, pour sa part, la mère de l'enfant conformément aux règles ordinaires de la filiation maternelle.

Si la lettre de l'article 135/2 ne semble pas nécessairement exclure une telle lecture, les travaux préparatoires révèlent que le choix du législateur est différent.

Le choix en question est de soumettre toutes les femmes transgenres – qu'elles procréent conformément à leur ancien sexe ou bien conformément à leur nouveau sexe – au même régime de l'application analogique des règles relatives à la filiation paternelle mais conduisant à l'établissement d'un lien de coparenté organisé aux alinéas 2 et 3 de l'article 135/2, paragraphe 2 et exposé ci-dessus⁽¹⁴⁷⁾.

(147) Dans l'avant-projet de loi, l'option inverse d'une application généralisée du régime de la filiation comaternelle avait été préférée.

Le gouvernement a considéré en substance qu'il fallait un régime unique dès lors qu'il n'était à ses yeux pas possible d'opérer une distinction entre les femmes transgenres procréant naturellement et celles recourant à la PMA puisque l'officier de l'état civil ne peut pas savoir à quelle catégorie il a affaire sans réclamer une éventuelle convention de PMA ce qui n'était pas souhaitable⁽¹⁴⁸⁾. Le gouvernement a aussi jugé qu'il fallait que ce régime unique soit celui de l'application analogique des règles de la filiation paternelle conduisant à l'établissement de la comaternité dès lors que le régime de la filiation comaternelle *stricto sensu* reposait essentiellement sur le consentement au projet de PMA alors que les femmes transgenres peuvent dans certains cas procréer sans PMA⁽¹⁴⁹⁾.

Il faut pourtant relever que le régime de l'application analogique des règles de la filiation paternelle pourra à l'inverse se révéler inadéquat lorsqu'il trouvera à s'appliquer à une situation où une femme transgenre recourt à la PMA. En l'absence d'apport de gamètes, en effet, l'application analogique des dispositions relatives à la paternité pourrait donner lieu à des difficultés dès lors que ces règles reposent sur le fondement biologique qui est absent en ce cas.

En somme, le choix opéré revient à placer une certaine catégorie de couples de femmes dans une situation moins favorable que celle des autres couples de femmes⁽¹⁵⁰⁾. Nous considérons alors que l'instauration de solutions différenciées, correspondant à des situations évidemment différentes, eut probablement été préférable.

Il ne nous semble pas que l'argument du gouvernement suivant lequel « cela deviendrait [...] très compliqué si différents types de règles étaient d'application pour les femmes transsexuelles qui conçoivent un enfant » soit entièrement légitime ou convaincant. Devant l'officier de l'état civil, en effet, le régime juridique applicable ne fera aucune différence dès lors que l'épouse ou la compagne transgenre de la femme qui a accouché sera désignée comme la coparente par présomption ou reconnaissance sans que l'officier de l'état civil doive savoir que l'une des femmes est transgenre et qu'il a été fait ou non recours ou non à la PMA. Ce n'est qu'en cas de litige – action contre le refus de consentement à la reconnaissance ou action en établissement judiciaire de la filiation – qu'il deviendra pertinent et acceptable de prendre en considération les circonstances particulières de la naissance afin de déterminer le régime

(148) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 24.

(149) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 24.

(150) Cette situation moins favorable est celle dans laquelle se trouvent actuellement les hétérosexuels non mariés recourant à la PMA hétérologue.

juridique applicable qui sera, selon le cas, celui de la paternité ou celui de la comaternité⁽¹⁵¹⁾.

Nous serions dès lors enclin à suggérer respectueusement que la jurisprudence retienne une conception différente de celle suggérée par les travaux préparatoires mais compatible avec le texte du Code civil, conforme au but des dispositions considérées et dictée par le principe de non-discrimination.

Les solutions retenues par le législateur peuvent, quoi qu'il en soit, être présentées comme ceci :

	Situation	Filiation de la personne transgenre	Filiation de l'autre personne
Procréation conformément au nouveau sexe	Homme transgenre incapable d'accoucher + femme	L'homme transgenre qui n'accouche pas est le père de l'enfant par application des règles de la filiation paternelle	La partenaire qui accouche est la mère de l'enfant par application des règles de la filiation maternelle
	Femme transgenre incapable de procurer son sperme + femme	La femme transgenre qui ne procure pas son sperme est la coparente de l'enfant par application analogique des règles de la filiation paternelle	La partenaire qui accouche est la mère de l'enfant par application des règles de la filiation maternelle

Les travaux préparatoires révèlent que l'on a aussi envisagé l'hypothèse où – dans le futur – les développements des sciences biomédicales permettraient à une femme transgenre de porter un enfant grâce à une transplantation d'utérus. Dans ce cas, conformément au principe suivant lequel la filiation est déterminée conformément au nouveau sexe, cette femme serait, en droit et en raison de l'accouchement, la mère de l'enfant⁽¹⁵²⁾.

Si la personne transgenre procrée par PMA avec un homme, il s'agira d'un cas de recours à la GPA et il y aura lieu de mobiliser les règles du droit de l'adoption.

Ainsi, si un homme transgenre (qui n'a plus d'utérus) conçoit un enfant en tant qu'homme avec un homme (en passant donc nécessairement par une

(151) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 25.

(152) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 26.

GPA), l'un des deux (et pas nécessairement celui qui a fourni ses gamètes) pourra reconnaître l'enfant et en deviendra le père, conformément aux règles de la filiation paternelle, et l'autre passera par l'adoption.

De même, si une femme transgenre (qui n'a pas/plus de gamètes masculins) conçoit un enfant en tant que femme stérile avec un homme (en passant alors nécessairement par une GPA), l'un des deux (et pas nécessairement l'homme qui a fourni ses gamètes) pourrait reconnaître l'enfant⁽¹⁵³⁾, et l'autre, passer par l'adoption.

§4. Le changement de prénom

Le changement de prénom pour l'adapter au genre – avec ou sans souhait de modifier le sexe civil, du reste – est évidemment un élément essentiel dans l'identité de la personne transgenre. Là encore, c'est le principe d'autodétermination qui préside aux nouvelles dispositions légales.

La procédure de changement de prénom organisée par la loi du 15 mai 1987 a été modifiée pour tenir compte de l'abolition des conditions médicales et est « assouplie et adaptée »⁽¹⁵⁴⁾. La loi du 18 juin 2018, qui transfère la compétence du changement de prénoms à l'administration locale⁽¹⁵⁵⁾, a quant à elle ajusté la disposition sur ce point, sans en altérer le fond. Il suffit donc désormais à la personne transgenre d'adresser une demande de changement de prénom à l'officier de l'état civil en y joignant une déclaration sur l'honneur relative à sa conviction que le sexe indiqué sur son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (art. 370/3, § 4, C. civ.).

Un tarif réduit est par ailleurs prévu lorsque la demande de changement de prénom émane d'une personne transgenre : la redevance communale ne peut excéder 10 pourcent du tarif ordinaire appliqué par la commune concernée (art. 370/4, § 2, al. 3, C. civ.).

Deux restrictions sont toutefois posées à la faculté laissée à la personne transgenre de modifier facilement et à moindre coût son prénom, le législateur venant ainsi – tout comme pour la modification de l'enregistrement du sexe – encadrer son autodétermination.

(153) Si c'est la femme transgenre qui reconnaît, c'est en tant que co-parente et, selon l'interprétation que nous proposons (voy. *supra*), elle le fait conformément aux règles de la filiation co-maternelle.

(154) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 14.

(155) *Cf. supra*, section 2, § 1.

Tout d'abord, la disposition précise que le prénom choisi doit être conforme à cette conviction (art. 370, § 4, C. civ.), ce qui n'empêche néanmoins pas de se donner un prénom mixte⁽¹⁵⁶⁾.

Ensuite, conformément au principe de l'irrévocabilité, pareille demande ne pourra être formulée qu'une seule fois, sauf en cas d'utilisation de la procédure exceptionnelle devant le tribunal de la famille tendant à une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe (voy. *supra*). Le législateur a effet entendu éviter que « des personnes puissent régulièrement changer de prénom par cette procédure (et donc au tarif réduit) »⁽¹⁵⁷⁾.

§5. Les mineurs transgenres

La situation des mineurs vivant une identité transgenre n'a pas échappé au législateur. Dès le plus jeune âge, un sentiment de dissonance entre le sexe biologique et le genre vécu peut apparaître et se consolider au fil des années. Parmi toutes les manifestations possibles de la transidentité, certains de ces enfants et adolescents souhaitent, pour apaiser leur détresse identitaire, entreprendre une transition pour adapter leur apparence. La médecine actuelle leur offre cette faculté⁽¹⁵⁸⁾. Si aucune intervention médicale n'est envisageable chez l'enfant prépubère, des traitements hormonaux peuvent être administrés afin de suspendre la puberté dès les premiers signes de son apparition, vers 10-12 ans. La prise d'hormones de l'autre sexe constitue une seconde phase, permettant d'acquérir les caractères sexuels du genre désiré, dès l'âge de 16 ans, parfois moins. La chirurgie, étape finale du processus, n'est quant à elle généralement pratiquée qu'après la majorité.

Qu'il ait ou non entrepris ces différentes étapes de transformation physique, la loi permet au mineur transgenre de plus de 16 ans de solliciter la mise en conformité de son sexe civil avec son genre, suivant une procédure similaire à celle prévue pour les majeurs. Selon l'exposé des motifs du projet à l'origine de la loi, les épreuves vécues par les mineurs transgenres étant longues et complexes, « il paraît logique qu'ils puissent passer à l'étape suivante à partir de l'âge de 16 ans »⁽¹⁵⁹⁾.

(156) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, p. 18.

(157) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 29.

(158) Madame Karlien Dhondt, pédopsychiatre représentant la Kindergenderteam de l'UZ Gand, a d'ailleurs été auditionnée pour présenter la démarche d'accompagnement de la transidentité des enfants et adolescents (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403, pp. 40-42).

(159) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 10.

Dans un souci de protection, la démarche du mineur est encadrée par deux exigences supplémentaires (art. 135/1, § 10, C. civ.).

Afin de pouvoir faire la déclaration de sa conviction, le mineur doit fournir à l'officier de l'état civil une attestation d'un pédopsychiatre confirmant qu'il dispose d'une « faculté de discernement suffisante pour avoir la conviction durable que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement ». Tout en précisant, dans l'exposé des motifs, que l'intervention d'un pédopsychiatre « n'a pas pour but d'établir un diagnostic mais uniquement de confirmer la volonté réfléchie et exprimée sans contrainte du mineur doté de la capacité de discernement »⁽¹⁶⁰⁾, le texte initial prévoyait que cette attestation devait être remise par le pédopsychiatre en qualité de médecin traitant⁽¹⁶¹⁾, confirmant que l'intéressé avait cette conviction durable. Une telle condition a suscité d'importantes discussions au cours des travaux de la commission de la Justice et a été adaptée par amendement. Seule la capacité du mineur de discerner les conséquences de la modification de l'enregistrement de la mention du sexe doit dès lors être attestée.

En outre, le mineur est assisté de ses parents ou de son représentant légal lors de la déclaration (art. 135/1, § 10, C. civ.). Si ceux-ci refusent, le mineur peut lui-même saisir le tribunal de la famille pour se faire autoriser à poser l'acte avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc*. La disposition légale ne le précise pas, mais une circulaire du ministre de la Justice indique que le mineur ne doit en revanche pas être assisté lors de la seconde déclaration⁽¹⁶²⁾.

Le changement de prénom est également une étape essentielle dans la construction identitaire du mineur transgenre.

Le mineur peut désormais demander à en bénéficier dès l'âge de 12 ans, dans les conditions visées à l'article 370/3, paragraphe 4, du Code civil. De cette manière, il pourra « exprimer facilement (son) appartenance à l'autre sexe à l'école et dans (son) entourage »⁽¹⁶³⁾. L'assistance de ses parents ou de son représentant légal est également requise, avec une possibilité identique pour le mineur de saisir le tribunal de la famille afin de se faire autoriser à poser l'acte avec l'assistance d'un tuteur *ad hoc* (art. 370/3, § 4, al. 3, C. civ.).

(160) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 17.

(161) Les travaux préparatoires précisait que cette attestation devait émaner du « psychiatre traitant, qui suit l'enfant depuis le début du processus » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 17).

(162) Cf. la circulaire du 15 décembre 2017 précitée.

(163) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 30.

La disposition prévoit également que le mineur peut, quant à lui, formuler une deuxième demande de changement de prénom pour autant qu'il n'ait pas encore modifié l'enregistrement de son sexe conformément à l'article 135/1 du Code civil (art. 370/3, § 4, al. 4, C. civ.). « Il peut donc, jusqu'à l'âge de 18 ans, changer deux fois de prénom à tarif réduit »⁽¹⁶⁴⁾, s'il ne procède pas entretemps au changement de sexe civil.

§6. Le grand oubli : la nécessité urgente d'une prise en compte législative de la situation des personnes intersexuées

En Belgique comme dans de nombreux autres États, la situation des personnes intersexuées reste à ce stade complètement ignorée. À la différence des personnes transsexuelles et/ou transgenres qui souhaitent modifier leur sexe biologique et/ou juridique en raison d'une discordance entre leur sexe biologique et leur genre vécu, les personnes intersexuées sont les personnes dont le sexe biologique est ambigu et ne permet pas *a priori* de les définir comme étant de sexe masculin ou féminin.

La question s'était déjà posée, durant l'élaboration de la loi du 10 mai 2007, de savoir si celle-ci devait envisager aussi les personnes intersexuées. Finalement ce ne fut pas le cas, mais le législateur avait adopté une autre loi permettant de postposer de trois mois la mention du sexe civil en cas d'incertitude sur le sexe⁽¹⁶⁵⁾.

Un alinéa 2 avait alors été introduit dans 57, 1°, du Code civil au titre duquel « pour les enfants souffrant d'ambiguïté sexuelle, le sexe de l'enfant peut être déclaré par le père ou la mère ou par les deux auteurs dans un délai de trois mois, moyennant une attestation médicale ».

L'ambiguïté sexuelle n'est donc conçue que comme une difficulté temporaire d'identification du sexe de l'enfant et ne laisse le sexe indéterminé que pendant une période de trois mois. Ce régime juridique ne rencontre pas les souhaits des personnes intersexuées qui demandent la reconnaissance par le droit de leur identité spécifique laquelle, par essence, échappe à la catégorisation masculin/féminin.

(164) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/1, p. 30.

(165) Loi du 15 mai 2007 modifiant l'article 57 du Code civil en ce qui concerne la mention du sexe d'un enfant souffrant d'ambiguïté sexuelle, *M.B.*, 12 juillet 2007, p. 38054.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018, le nouvel article 48 du Code civil reprendra toutefois le contenu exact de l'ancien article 57, 1°, alinéa 2.

Durant son audition, la Professeure Emmanuelle Bribosia avait fait valoir qu'« un engagement ferme devrait être pris, parallèlement à l'adoption du projet de loi, afin que soient abordées sans délais les problématiques liées à la santé, à la lutte contre les discriminations ou encore à la situation des personnes intersexuées »⁽¹⁶⁶⁾.

Il semble toutefois qu'à ce stade, il n'est pas envisagé d'apporter une réponse plus adaptée à cette situation. Une telle réponse comporterait nécessairement deux volets.

Il y aurait lieu, d'une part, d'envisager la possibilité que les personnes intersexuées puissent être reconnues comme n'appartenant à aucun sexe ou comme étant de sexe neutre. Les associations qui portent en Belgique la voix des personnes intersexuées font ainsi valoir que « le fait qu'il n'existe que deux alternatives (homme-femme) méconnaît l'existence de variations en termes de caractéristiques sexuelles chez les personnes intersexuées »⁽¹⁶⁷⁾.

Il y aurait lieu, d'autre part, d'interdire les traitements de réassignation mis en œuvre à l'égard d'enfants intersexués dans des conditions contraires à leur droit à l'intégrité physique et à leur dignité. Selon la Professeure Bribosia, en effet, « des chirurgies normalisatrices ou traitements hormonaux sont régulièrement entrepris sur les enfants et adolescents intersexués sans leur consentement libre et éclairé et sans nécessité médicale, dans le but d'essayer de changer de force leur apparence pour les conformer aux attentes de la société »⁽¹⁶⁸⁾.

En Commission de la justice, plusieurs parlementaires ont pris acte des difficultés spécifiques des personnes intersexuées et conclu à la nécessité de « s'engager à pouvoir évoluer sur d'autres sujets évoqués dans les prochains mois »⁽¹⁶⁹⁾ ou d'« avoir prochainement une discussion sur l'état civil, afin de

(166) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, p. 44.

(167) Voy. à cet égard le compte rendu des auditions des représentants des associations "Cavaria", "Genres Pluriels" et "Rainbow House" devant la Commission de la justice (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, pp. 35, 38 et 46-47).

(168) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, p. 45. Voy. aussi, à cet égard, A.-C. BERSIPONT, « Le combat des intersexes belges », *Le Soir*, 25 novembre 2013, www.lesoir.be (consulté le 23 juillet 2018) et M.-L. TOUNKARA, *Légiférer l'intersexualité en Belgique : un défi pour notre société*, Mémoire, UCL, 2015, www.dial.uclouvain.be (consulté le 23 juillet 2018).

(169) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, p. 50.

savoir si un sexe doit être assigné et si un genre doit être mentionné sur un document d'identité »⁽¹⁷⁰⁾.

Une affaire française très médiatisée pourrait bien donner lieu, dans les prochains mois ou les prochaines années, à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la question de l'intersexuation.

Dans un jugement du 20 août 2015, le Tribunal de grande instance de Tours a ainsi accédé à la demande d'une personne intersexuée tendant à la modification de son état civil afin que la mention « sexe masculin » y soit remplacée par la mention « sexe neutre ». L'identité juridique masculine du demandeur correspondait partiellement à son identité biologique et psycho-sociale puisqu'il était génétiquement un homme (chromosomes XY) et qu'il avait été élevé par ses parents comme un garçon. Il n'empêche que, d'emblée, son identité sexuelle avait été marquée par une profonde ambiguïté et cela tant sur le plan biologique que sur le plan psychologique et social. Ainsi, d'une part, au niveau anatomique et morphologique, les organes génitaux du demandeur ne permettaient de le définir ni comme un homme, ni comme une femme (absence de testicules ou d'ovaires mais présence à la fois d'un « micro-pénis » et d'un « vagin rudimentaire »). D'autre part, au niveau psycho-social, son entourage – depuis son ami d'enfance jusqu'à son épouse – considérait que sa « part féminine » était particulièrement développée sans l'emporter, pour autant, sur la « part masculine ».

La Cour d'appel d'Orléans a cependant jugé, dans un arrêt du 22 mars 2016, qu'il n'était pas possible en l'état actuel du droit français d'opérer une telle modification et la Cour de cassation a validé cette approche aux termes d'un arrêt du 4 mai 2017⁽¹⁷¹⁾. Les avocats de l'intéressé ont fait état de leur volonté de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

L'on verra bien si le droit belge évoluera encore avant que puisse intervenir, sur cette problématique importante, un éventuel arrêt de la Cour de Strasbourg.

Quoi qu'il en soit, le contexte international et européen tend progressivement à faire de la reconnaissance de l'identité et de la protection de l'intégrité des personnes intersexuées une priorité.

(170) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2403/4, p. 51.

(171) Sur les différentes étapes de cette affaire, voy. : B. MORON-PUECH, « Le droit des personnes intersexuées », *Socio* [en ligne], 2017/9, <http://journals.openedition.org> (consulté le 14 août 2018).

Ainsi, le Comité de l'ONU contre la torture a-t-il pu faire état dans ses observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, publié en juin 2016, de ce qu'il était « préoccupé par les informations faisant état d'interventions chirurgicales non nécessaires et parfois irréversibles pratiquées sur des enfants intersexués sans le consentement éclairé de ces personnes ou de leurs proches et sans que toutes les options possibles leur aient toujours été exposées » et « aussi préoccupé par le fait que ces interventions, qui entraînent des souffrances physiques et psychologiques, n'ont encore donné lieu à aucune enquête, sanction ou réparation. Il regrette l'absence d'informations sur les mesures législatives et administratives spécifiques qui permettent d'encadrer la situation des personnes intersexuées »⁽¹⁷²⁾.

De même, les Principes de Yogyakarta « + 10 », adoptés en 2017, prévoient des obligations supplémentaires dans le cadre du principe 10 relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Ainsi les États doivent-ils « reconnaître que les modifications forcées ou contraintes ou autrement involontaires des caractères sexuels d'une personne peut constituer de la torture ou des traitements inhumains et dégradants » et « interdire toute pratique, et abolir toute loi ou politique, permettant des traitements intrusifs et irréversibles sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, en ce compris les chirurgies de normalisation génitale forcées »⁽¹⁷³⁾.

Au niveau européen, l'on pointerait – en particulier – la résolution 2191(2017) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)⁽¹⁷⁴⁾ qui engage les États non seulement à « garantir que, hormis dans les cas où la vie de l'enfant est directement en jeu, tout traitement visant à modifier les caractéristiques sexuelles de l'enfant, notamment ses gonades ou ses organes génitaux externes ou internes, est reporté jusqu'au moment où cet enfant est en mesure de participer à la décision » (7.1.2.), mais également à « veiller à ce qu'il existe un ensemble d'options pour tous, y compris pour les personnes intersexes qui ne s'identifient ni comme homme ni comme femme » (7.3.3.) et à « envisager de rendre facultatif pour tous l'enregistrement du sexe sur les certificats de naissance et autres documents d'identité » (7.3.4.).

(172) CCT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, CAT/C/FRA/CO/7, www.ohchr.org, consulté le 23 juillet 2018.

(173) Yogyakarta Principles + 10, <https://yogyakartaprinciples.org> (consulté le 23 juillet 2017) (traduction libre).

(174) APCE, Résolution 2191 (2017), *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*, www.assembly.coe.int (consulté le 23 juillet 2017).

Sans que l'on puisse développer cet aspect dans le cadre limité de cette contribution, le droit comparé révèle – lui aussi – un souci croissant de dégager des solutions plus appropriées pour la reconnaissance et la protection des personnes intersexuées⁽¹⁷⁵⁾.

(175) Voy. not. à cet égard : J. SCHERPE, A. DUTTA et T. HELMS (ed.), *The Legal Status of Intersex Persons*, Cambridge, Intersentia, 2018.